

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2002/16 (traduction)

CR 2002/16 (translation)

Lundi 11 mars 2002 à 15 heures

Monday 11 March 2002 at 3 p.m.

018

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne la parole, au nom de la République du Cameroun, au professeur Malcolm Shaw.

M. SHAW : Je vous remercie, Monsieur le président.

IV. BAKASSI

La situation avant 1961

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'agent du Nigéria a affirmé dans son intervention que Bakassi était «au cœur même de l'affaire» (CR 2002/8, p. 18). C'est tout à fait exact. Dans l'exposé qui suit, nous aborderons la question du titre sur Bakassi, jusques et y compris le processus par lequel les deux territoires camerounais sous tutelle sont devenus indépendants en rejoignant l'un le Nigéria, l'autre le Cameroun le 1^{er} octobre 1961. Les questions postérieures à cette date seront examinées par M. Mendelson.

2. Pour la longue période qui a précédé l'indépendance, l'argumentation du Nigéria ne tient qu'à un seul fil, tenu : la souveraineté était détenue par les rois et chefs du Vieux-Calabar, lesquels exerçaient en outre des droits territoriaux souverains *erga omnes* sur le plan international. Voici l'argumentation en deçà de laquelle la thèse du Nigéria ne tient plus. Comme l'a déclaré le conseil du Nigéria assez brutalement : le Cameroun «vous invite à accepter qu'un Etat puisse céder un territoire appartenant à un autre Etat sans l'autorisation expresse de ce dernier» (CR 2002/8, p. 55). Vous remarquerez la formulation, Monsieur le président : «un territoire appartenant à un autre Etat».

3. Le Nigéria soutient que «Bakassi faisait partie du territoire des rois et chefs du Vieux-Calabar» qui, en 1884, «avaient, sur le plan international, la capacité de conclure des traités», de sorte que la Grande-Bretagne «n'est investie que des droits restreints que lui confère le traité de protection, et [que] ces droits ne s'étendent ni à la souveraineté sur le territoire du Vieux-Calabar, ni au droit ou au pouvoir de céder ce territoire». La Grande-Bretagne «n'[aurait] de ce fait [possédé] aucun titre juridique sur Bakassi et n'[aurait] pas [eu] en droit le pouvoir de transférer Bakassi à l'Allemagne par le truchement du traité de mars 1913», de sorte que l'Allemagne ne pouvait acquérir aucun titre valable, pas plus que ses successeurs, y compris le Cameroun. Le Nigéria affirme en outre que, «jusqu'en 1960 et quelle que soit la période

considérée, le titre sur Bakassi [serait] en conséquence [resté] aux mains des rois et chefs du Vieux-Calabar et, partant, du Nigéria» et que «tout le temps que le traité de protection est demeuré en vigueur, le pouvoir de modifier unilatéralement ses frontières ... a fait ... défaut à la Grande-Bretagne.» (CR 2002/8, p. 65 et voir CR 2002/9, p. 19.)

0 1 9

4. La thèse du Nigéria est aussi erronée qu'elle est simple. Le Nigéria a demandé à la Cour d'admettre que le traité de protection de 1884 avait été conclu entre deux entités qui, à l'époque, jouissaient de la personnalité juridique internationale et qu'il avait pour effet de reconnaître les droits territoriaux internationaux sur Bakassi jusqu'à l'indépendance et au-delà, en ce qui concerne aussi bien le titre souverain que son étendue territoriale *erga omnes*. Tout instrument, accord, activité et processus contraire à cette manière de voir serait nécessairement faux et inopérant en droit.

5. On nous demande de considérer qu'il y a eu une longue série d'erreurs juridiques. La tentative de la Grande-Bretagne de convenir avec l'Allemagne, par le traité de mars 1913, d'une frontière en ce qui concerne Bakassi était une erreur. L'Allemagne, en acceptant cette frontière, a commis une erreur. L'établissement du mandat, et par la suite de la tutelle, sur les territoires camerounais administrés par le Royaume-Uni, y compris sur Bakassi, était une erreur. Pendant toute la période du mandat, puis de la tutelle, la pratique britannique consistant à montrer, par son activité législative et son comportement officiel sur le terrain, que Bakassi faisait partie du Cameroun méridional était une erreur. L'activité de supervision de la Société des Nations et des organes des Nations Unies à l'égard d'un territoire qui, comme le montrent par exemple de manière continue les cartes officielles qui leur étaient soumises par la Grande-Bretagne, comprenait Bakassi, était une erreur. Le processus du plébiscite, tel que supervisé par les Nations Unies et intégrant Bakassi aux circonscriptions de plébiscite du Cameroun méridional, était une erreur. La résolution de l'Assemblée générale qui a mis juridiquement fin à la tutelle sur la base du processus du plébiscite était une erreur. Et surtout, la pratique nigériane de l'époque — qui s'est poursuivie pendant plusieurs dizaines d'années — consistant à reconnaître Bakassi comme faisant partie du Cameroun était également une erreur. On pourrait être tenté de conclure que jamais autant de personnes n'ont répété autant de fois la même erreur pendant si longtemps.

6. Il est clair, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que cette erreur n'existe pas. Nous sommes au contraire en présence d'une pratique constante de la puissance coloniale puis administrante, d'autres Etats intéressés, d'organes de contrôle internationaux, des Nations Unies et, assez récemment encore, du Nigéria lui-même, qui tous affirment que Bakassi faisait partie de l'actuel Cameroun. J'examinerai à présent plus en détail ce fil unique suivi par le raisonnement du Nigéria, qui est maintenant en train de s'effiloche rapidement.

Le statut juridique international et le champ de la compétence territoriale des rois et chefs du Vieux-Calabar

0 0 2 0 7. Personne ne nie que les habitants de la région de la rivière Calabar, y compris de ses villes, communautés et postes avancés, comptaient à l'époque concernée de nombreux commerçants et marchands entreprenants qui se livraient à une série d'activités commerciales et voyageaient au loin. Là n'est toutefois pas la question. Il s'agit de savoir si, en 1884 et par la suite, il existait une personne morale internationale possédant des droits souverains et territoriaux complets au regard du droit international et qui aurait, dès lors, pu détenir un titre territorial valable *erga omnes* sur le plan international, et ce, jusqu'à la date de l'indépendance du Nigéria. En effet, seule une réponse affirmative pourrait maintenir tendu le fil de l'argumentation du Nigéria et soutenir ses affirmations.

8. Certes, il ne fait pas de doute qu'à l'époque en question, plusieurs populations étaient actives dans la région concernée, mais le Nigéria n'a fourni aucune preuve qu'un membre quelconque de la communauté internationale des Etats ait reconnu les rois et chefs du Vieux-Calabar, ou ait été en rapport avec eux, en tant qu'entité souveraine en droit international. Or, c'est là une question essentielle. Ce que nous avons, c'est un traité, le traité de protection de 1884, qui marque pour le Nigéria la fin de sa période historique. Il nous faut toutefois examiner ce traité et son contexte, tant local qu'international.

9. Le Nigéria nous offre un choix : soit le traité était un «mythe», comme il l'exprime en caricaturant l'argument du Cameroun (CR 2002/8, p. 43), de sorte que le territoire en question était, en réalité, *terra nullius*, soit le traité a été conclu avec un Etat souverain au sens où l'entendait alors le droit international. Ce choix n'en est pas un. Cette question a été traitée non seulement à l'occasion de l'affaire de l'Ile de Palmas (RSA, vol. II, p. 829), mais par la Cour elle-même en

l'affaire du *Sahara occidental* (C.I.J. Recueil 1975, p. 12). Ce que nous disons n'est peut-être pas nouveau, mais c'est exact.

10. L'arbitre Huber a noté, dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, que les accords (qu'il qualifie de «contrats») entre les Etats et les «princes indigènes ou chefs de tribus non reconnus comme membres de la communauté des nations» n'étaient pas «au sens du droit international, des traités ou conventions susceptibles de créer des droits et des obligations de l'ordre de ceux dont, en droit international, naissent des traités». Ils n'étaient toutefois pas sans effet puisque, «s'ils ne constituent pas des titres au sens du droit international, ils sont néanmoins des faits dont le droit international doit tenir compte dans certains cas» (p. 858). Dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour s'est inspirée de l'approche de l'arbitre Huber et a souligné que la pratique des Etats acceptait que «les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme *terra nullius*» mais que les puissances coloniales acquéraient la souveraineté «au moyen d'accords conclus avec les chefs locaux» (p. 39). La Cour n'a indiqué à aucun moment que ces chefs locaux étaient des Etats souverains reconnus comme tels par la communauté internationale, ni que ces accords constituaient des traités au sens des accords conclus entre Etats souverains.

0 2 1

11. Il est pleinement reconnu que la série des accords de protectorat conclus entre la Grande-Bretagne et les chefs locaux dans la région en question a fait obstacle à l'acquisition de titre par occupation de *terrae nullius* et a, en réalité, dans ce contexte de la ruée sur les colonies, créé vis-à-vis des Etats tiers une situation que ceux-ci ont acceptée. Cela ne signifie toutefois pas, tant s'en faut, que, d'une manière générale, ces accords aient été nécessairement conclus avec des Etats souverains — et cela est vrai en particulier des rois et chefs du Vieux-Calabar. Cette entité pose toutefois un autre problème. Tenter de déterminer sa nature revient à essayer d'attraper une anguille.

12. Dans son contre-mémoire, le Nigéria qualifie les rois et chefs du Vieux-Calabar de «fédération acéphale» (CMN, p. 67), ce qui est une conception assez curieuse en droit international. Plus loin, il dit du Vieux-Calabar qu'il s'agit d'une «formule ramassée qui couvrirait apparemment les divers rois et chefs de la région du Calabar» (*ibid.*, p. 93). Le conseil du Nigéria a reconnu que «nous ne sommes pas en présence d'une entité unitaire mais plutôt d'un groupement d'entités

politiques, en l'occurrence des cités-Etats distinctes» qui, soutient-il, avec le temps, «se sont mises à agir ensemble sous le nom de «rois et chefs du Vieux-Calabar»» (CR 2002/8, p. 43). Il tente de conclure ainsi à l'existence d'un statut juridique international : l'effort est louable, mais n'est guère convaincant. Comme le relate le célèbre écrivain nigérian J. C. Anene, le major Macdonald, nommé commissaire des districts du Niger en 1889, alors qu'il explorait la région, «se dirigea vers le Vieux-Calabar, où il trouva un agglomérat de «royaumes» et de «duchés» indépendants» (*Southern Nigeria in Transition 1885-1906: Theory and Practice in a Colonial Protectorate*, 1966, p. 124) [traduction du Greffe].

13. Un autre effort assez peu convaincant est celui qui consiste à déterminer l'étendue territoriale du Vieux-Calabar. Premièrement, il est assez difficile de discerner la relation exacte entre Bakassi et les rois et chefs du Vieux-Calabar. Le Nigéria soutient à la fois que le Vieux-Calabar détenait le titre original sur Bakassi et que Bakassi était une dépendance (CMN, p. 74-75), ce qui n'est pas la même chose. En outre, Bakassi n'est citée nulle part dans le traité de 1884.

14. Deuxièmement se pose la question de l'étendue territoriale du Vieux-Calabar. Que prétend le Nigéria? [Projection de la carte nigérienne CMN n° 28.] Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, vous voyez à l'écran l'une des cartes-croquis du Nigéria — elle se trouve également dans votre dossier sous l'onglet 125. Le conseil du Nigéria a déclaré, en se basant sur le rapport fait en 1890 au Foreign Office par le consul Johnston, que, bien que le territoire à l'ouest de la Ndian ait «sans aucun doute possible» appartenu au Vieux-Calabar, «Bakassi et le Rio del Rey se trouvent manifestement à l'ouest de la Ndian» (CR 2002/8, p. 41). Mais qu'en est-il du territoire situé entre le Rio del Rey et la Ndian, Monsieur le président? Il doit être considéré, pour la même raison, comme ayant fait partie du domaine des rois et chefs du Vieux-Calabar et, dès lors, comme faisant aujourd'hui partie du Nigéria. Le conseil a cité un peu plus tard Edward Hyde Hewett, un autre consul britannique de l'époque, qui notait, dans le contexte bien spécifique du traité de protection de 1884, que «les chefs de la région de Tom Shot, d'Efut, la région qui longe le Rio del Rey, et d'Idombi, la région aux alentours de la rivière Rumby, ont déclaré qu'ils étaient des sujets du Vieux-Calabar». Comme vous le voyez, nous sommes ici loin au-delà de Bakassi; or, la logique de l'argumentation unique du Nigéria voudrait que

l'ensemble géographique du Vieux-Calabar tel qu'il se présentait en 1884 ait été transmis au Nigéria en 1960, et soit donc susceptible d'une revendication de sa part aujourd'hui ou, qui sait, demain. Car si tel n'est pas le cas, comment le Nigéria explique-t-il alors que la frontière ait été établie au Rio del Rey ? Si elle l'a été du fait d'une initiative britannique prise avant le traité de 1913, cela validerait la compétence territoriale britannique et, par ricochet, la cession de 1913. Mais dans le cas contraire ? Le conseil du Nigéria a tenté de rattraper la situation en affirmant, dans une autre plaidoirie que, «[e]n l'absence d'accords produisant dûment leurs effets, il faut recourir à la frontière traditionnelle, à savoir le Rio del Rey. Depuis toujours, ... l'autorité territoriale des rois et des chefs du Vieux-Calabar s'étendait très à l'est, au moins jusqu'à ce cours d'eau» (CR 2002/11, p. 60). «... Au moins jusqu'à» — certes, mais bien plus que cela, comme l'a soutenu le Nigéria lui-même. En outre, comment cette frontière coutumière a-t-elle été fixée et où se trouve la preuve requise d'une pratique fondant une telle affirmation ? [Fin de la projection.]

15. Monsieur le président, plus on étudie la demande du Nigéria, plus on songe à une toile de Magritte. A première vue, les choses sont logiques, claires et ordinaires, mais en y regardant de plus près, tout est totalement illogique et dénué de sens. Une maison plongée dans l'obscurité, sous un ciel bleu et ensoleillé.

Le protectorat

16. Examinons à présent la question du protectorat établi par le traité de 1884. L'assimiler au protectorat international traditionnellement exercé sur des Etats protégés relève de la mystification. Car, en réalité, le concept de protectorat s'est mué, à tout le moins s'agissant de l'Afrique subsaharienne de la fin du XIX^e siècle, en une forme de colonialisme pur et simple, ne laissant au territoire concerné aucune souveraineté. Lindley (*The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law*, 1926, p. 183, 187 et 203), Alexandrowicz (*The European-African Confrontation*, 1973, p. 69-70), et d'autres auteurs (tels que Crawford, *Creation of States in International Law*, 1979, p. 198 et suiv.) ont noté que, dans le cadre de ce protectorat colonial, la communauté internationale reconnaissait à l'Etat protecteur une souveraineté externe, encore que le degré de souveraineté purement interne fût assez variable.

17. Comme le relevait l'arbitre Huber dans l'affaire de *l'Île de Palmas* à propos de la notion de protectorat colonial :

«il n'y a pas là d'accord entre égaux; c'est plutôt une forme d'organisation intérieure d'un territoire colonial, sur la base de l'autonomie des indigènes. Afin de régulariser la situation à l'égard des autres Etats, cette organisation doit être complétée par l'établissement des autorités nécessaires pour assurer l'accomplissement des obligations imposées par le droit international à tous les Etats relativement à leur propre territoire. Et c'est ainsi la suzeraineté exercée sur l'Etat indigène qui devient la base de la souveraineté territoriale à l'égard des autres membres de la communauté des nations.» (P. 858.)

Crawford écrit ainsi qu'en vertu de la pratique internationale découlant de l'acte général de la conférence de Berlin de 1885 : «l'Etat protecteur possédait, sur le plan international, les pleins pouvoirs : il était notamment habilité à céder le territoire protégé en l'absence de tout agrément et en violation des accords de protectorat» (*op. cit.*, p. 200; voir également la réplique du Cameroun, p. 262 et suiv.). [Traduction du Greffe.]

18. Dans un tel contexte, le fait qu'au regard du droit interne de la puissance coloniale, le statut de ces protectorats différât de celui des colonies était sans incidence sur les questions relatives au titre de souveraineté territoriale externe. La question des dispositions applicables aux habitants concernés en matière de nationalité ou celle de savoir si la législation adoptée relevait ou non de la *Foreign Jurisdiction Act* sont certes intéressantes, mais hors de propos en ce qui a trait à celle, déterminante, du titre territorial *erga omnes*. Comme l'écrivait lord Lugard : «Nous en arrivons ainsi à la conclusion suivante : au regard du droit interne, un protectorat africain ne fait pas partie des dominions britanniques, mais, au regard du droit international, doit être traité comme en faisant partie.» [Traduction du Greffe.] (*The Dual Mandate in British Tropical Africa*, 5^e éd., 1965, p. 35; voir également la réplique du Cameroun, p. 270 et suiv.)

024

19. Le Nigéria n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle le Vieux-Calabar aurait exercé sa souveraineté sur le plan international. Il n'a nullement apporté la preuve d'une reconnaissance internationale de la souveraineté qu'il attribue aujourd'hui au Vieux-Calabar; il n'a produit aucune référence à une reconnaissance internationale de son titre territorial, et moins encore de son étendue. Ce point a son importance, non seulement au regard des règles générales de droit international relatives à la qualité d'Etat, mais également parce qu'à l'époque de la conférence de Berlin, le droit international reconnaissait le principe d'une

occupation effective des territoires coloniaux et sous protectorat dès lors que celle-ci avait été notifiée aux Etats tiers, et surtout acceptée par ceux-ci. Dans cette mesure, si les rois et chefs du Vieux-Calabar avaient été reconnus par la communauté internationale comme une entité souveraine en droit international, la question qui nous occupe ici ne se serait même pas posée.

20. Mais qu'en était-il de la pratique britannique ? Ici, le Nigéria voudrait nous faire croire que le traité de protection de 1884 a marqué la fin de l'histoire du Nigéria, et ce, jusqu'à son indépendance en 1960. Il n'en est rien. Au contraire, les faits montrent que très peu de temps après la conclusion de cet accord, la situation constitutionnelle aussi bien que territoriale de la région connut une évolution qui ne devait pas être la dernière. Toutefois, il nous faut d'abord replacer l'accord de 1884 dans son contexte, à savoir la ruée sur les territoires de toute cette région de l'Afrique de l'Ouest.

21. Dans un ouvrage classique, *The Map of Africa by Treaty* (3^e éd., 1909, 3 vol., réédité en 1967), Hertslet évoque le très grand nombre de traités conclus entre 1884 et 1892, sous une forme plus ou moins standard. Hewett, en particulier, passa en 1884 avec des «chefs indigènes du district du Niger» un certain nombre d'accords qui plaçaient leurs territoires sous protection britannique (vol. 1, p. 116). Hertslet en énumère quelque 350 à 400 (p. 131 et suiv.), qui interdisaient essentiellement aux chefs en question de correspondre ou de conclure tout accord avec une quelconque puissance étrangère sans le consentement de la Grande-Bretagne, en échange de la protection de celle-ci. Le traité relatif au Vieux-Calabar n'était donc qu'une minuscule pierre dans le vaste édifice du renforcement de la mainmise britannique sur l'ensemble de la région du delta du Niger. Assimiler l'attitude de la Grande-Bretagne à une reconnaissance internationale de la souveraineté et du titre territorial de chacun des souverains avec lesquels elle a conclu de tels accords relève de la plus pure fantaisie.

22. Il nous faut à présent nous pencher sur le traité de 1884 lui-même. Pour le Nigéria, il s'agit d'un traité minimaliste, restreignant simplement la capacité du Vieux-Calabar à entrer en rapport avec des Etats étrangers, et le plaçant sous protection britannique (CR 2002/8, p. 46). Le conseil du Nigéria s'en tient à cette analyse — et il fait bien. En réalité, il se contente d'énoncer les dispositions des articles 1 et 2 que je viens d'évoquer, avant de conclure : «Voilà tout ce que dit le traité pour ce qui nous concerne.» (*Ibid.*, p. 48.) Voire ! Car il suffit de creuser un peu pour faire

apparaître un tableau totalement différent. Considérons certaines des autres dispositions — elles apparaissent projetées à l'écran derrière moi et figurent dans votre dossier sous l'onglet 126 [projection du texte, annexe CMN 23, p. 110]. L'article 3 confère intégralement et exclusivement aux autorités britanniques consulaires ou autres la juridiction civile et pénale à l'égard des sujets britanniques et des sujets étrangers jouissant d'une protection britannique. Une clause qui n'est pas totalement incompatible avec la personnalité internationale, mais poursuivons. L'article 4 dispose que tous les différends opposant entre eux des rois et chefs du Vieux-Calabar, ou opposant ceux-ci à des négociants britanniques ou étrangers ou encore à des tribus voisines, doivent, en l'absence d'un règlement amiable, être soumis aux autorités britanniques, auxquelles il revient de les arbitrer et de trancher ou d'aider à les résoudre. Arbitrer et trancher, rien de moins; point de fonction consultative ici, Monsieur le président. Au reste, c'est précisément l'exemple d'une telle disposition qu'évoque Lindley pour mettre en évidence une relation implicite d'autorité ou de protection (*op. cit.*, p. 185). Ici, bien sûr, elle n'est rien moins qu'implicite, mais l'idée essentielle est claire. Poursuivons.

23. L'article 5 énonce une clause générale d'une portée véritablement remarquable. Il fait obligation aux rois et chefs d'agir sur avis des autorités britanniques, consulaires ou autres, «en ce qui concerne les questions relatives à l'administration de la justice, au développement des ressources du pays, aux intérêts commerciaux, ou toute autre question ayant trait à la paix, l'ordre et la bonne administration, et au progrès général de la civilisation». Une énumération d'activités gouvernementales on ne peut plus concluante, me semble-t-il. Et relevons qu'il ne s'agit pas seulement de solliciter l'avis des Britanniques, mais encore d'*agir* en conséquence. Certes, l'article prévoit le droit de faire appel des décisions de ces autorités britanniques mais, Monsieur le président, devant le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Sa Majesté [fin de la projection].

24. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, on est ici bien loin d'une déclaration d'indépendance. Bien loin d'une reconnaissance d'indépendance. Le degré de contrôle britannique dont ce traité marque l'acceptation est incompatible avec le minimum d'indépendance que suppose l'exercice d'une souveraineté internationale. Le conseil du Nigéria montre tout bonnement qu'en fait d'imagination, il n'a rien à envier à M. Tolkien lui-même lorsqu'il affirme que «les parties contractantes étaient des personnes internationales, égales devant la loi; [et qu']

0 2 6 elles étaient à l'évidence convenues de certaines dispositions dans le cadre du droit international» (CR 2002/8, p. 46). Et la Cour notera bien que, ses allégations de consolidation historique postérieure à l'indépendance mises à part, l'argumentation du Nigéria repose exclusivement sur ce traité.

25. Le nombre considérable — je dis bien *considérable* — de traités de protectorat signés avec les chefs locaux ne constitue nullement un point d'aboutissement historique. Bien au contraire, un processus de réorganisation et de consolidation s'est enclenché presque immédiatement. En juin 1885, soit moins d'un an après la conclusion de notre traité de protection, un protectorat britannique fut établi sur les districts du Niger (le protectorat des rivières à huile), à savoir la région comprise entre le protectorat britannique de Lagos et la rive droite de l'entrée du Rio del Rey, protectorat auquel, deux ans plus tard, les régions administrées par la *Royal Niger Company* furent intégrées. En 1893, le protectorat des rivières à huile fut rebaptisé «protectorat de la côte du Niger». Le 27 décembre 1899 fut adoptée une ordonnance en conseil portant création du protectorat du Nigéria méridional — comprenant le protectorat de la côte du Niger et certains territoires auparavant administrés par la *Royal Niger Company* — et organisant son administration. Ce protectorat concernait une région plus importante que les précédentes. Une ordonnance fut adoptée le 16 février 1906, qui annulait celle de 1899 et étendait le protectorat du Nigéria méridional à toute cette région du sud du Nigéria, à l'exception de la colonie du Nigéria méridional (voir Hertslet, *op. cit.*, p. 117 et suiv.).

26. Rien n'atteste que le Gouvernement britannique se soit senti empêché par les centaines de traités de protectorat (dont notre traité de 1884 concernant le Vieux-Calabar) de modifier ces frontières internes et cette organisation administrative. Rien n'atteste que les rois et chefs du Vieux-Calabar aient protesté contre la violation qui s'est ensuivie de ce qu'on nous présente aujourd'hui comme leur souveraineté. De fait, en ce qui concerne le Nigéria, tout montre que la puissance coloniale était parfaitement en mesure de modifier l'étendue territoriale des divers protectorats selon son bon vouloir, ou presque.

27. Notons enfin que le 1^{er} janvier 1914, la colonie et le protectorat du Nigéria méridional et le protectorat du Nigéria septentrional furent réunis pour former la colonie et le protectorat du Nigéria, qui demeurèrent en place jusqu'à l'indépendance en 1960. Mais 1960 révèle aussi une

027

nouvelle faille dans la thèse du Nigéria. Car elle soulève la question suivante : comment les rois et chefs souverains du Vieux-Calabar, dotés, souvenez-vous, de droits territoriaux et de droits souverains sur le plan international, en sont-ils venus à rejoindre le Nigéria ?

28. Sur ce point, les conseils du Nigéria étaient au diapason. Rien de plus simple ! Pour l'un, «l'enchaînement historique qui mène des rois et chefs du Vieux-Calabar jusqu'au Nigéria actuel est suffisamment clair» (CR 2002/8, p. 36). Pour l'autre, «le lien entre le Nigéria d'aujourd'hui et le Vieux-Calabar d'hier est manifeste» (*ibid.*, p.39). Pour un troisième, «le titre originel du Vieux-Calabar ... a fini par être absorbé dans l'entité en voie de création du Nigéria. A l'époque de l'indépendance en 1960, le titre originel sur Bakassi appartenait au Nigéria en sa qualité de successeur du Vieux-Calabar.» (CR 2002/9, p. 19.) Ce même conseil a évoqué par la suite le «titre originel sur la presqu'île de Bakassi hérité par le Nigéria à la date de l'indépendance» (*Ibid.*, p. 47.) Peut-être sommes-nous quant à nous en droit de nous demander comment ce titre a été absorbé, conféré, transmis. Et par qui ? Et quand précisément ? Et par quel mécanisme ?

29. Aux dires du Nigéria, le Vieux-Calabar possédait une personnalité juridique internationale et un titre souverain sur le territoire. Le droit international ne prévoit pas qu'un Etat puisse être cédé accidentellement ou fortuitement. Dès lors, comment ce pseudo-Etat aurait-il officiellement perdu sa personnalité juridique indépendante ? Aucun élément ne vient corroborer l'existence d'un processus de succession dans le cadre duquel les représentants des rois et chefs du Vieux-Calabar auraient officiellement cédé au Nigéria leur souveraineté et leur titre territorial. Le transfert se serait-il déroulé sur plusieurs années pendant la période coloniale ? Mais si tel était le cas, et le Nigéria ne l'a pas prétendu, ce mécanisme normatif n'aurait-il pas également entraîné le transfert à la Grande-Bretagne du titre sur le territoire en question et, de ce fait, validé la cession de 1913 à l'Allemagne ? Un traité que la Grande-Bretagne n'a jamais dénoncé, jamais attaqué, jamais critiqué, en ce qui concerne Bakassi. De quelque manière qu'il aborde la question, le Nigéria se trouve aux prises avec des obstacles juridiques insurmontables.

Le traité du 11 mars 1913

30. La mention du traité de 1913 nous amène au cœur, juridiquement parlant, de l'argumentation camerounaise. La thèse du Nigéria est simple : pour lui, ce traité n'a pas

028

d'importance. Il n'entre pas en ligne de compte en ce qui concerne Bakassi. Et ce, soutient le Nigéria, parce que la Grande-Bretagne n'était pas fondée en droit à céder la région à l'Allemagne. Point n'est besoin de plaider pour la validité de ce traité en général. Le Nigéria l'a expressément admise devant cette Cour (voir par exemple CR 2002/10, p. 41). Il se borne à affirmer qu'il ne s'applique pas à Bakassi. Ou plutôt, que les articles relatifs à la frontière qui concernent cette presqu'île sont, pour une raison qui reste obscure, dissociables du traité et entachés de nullité. Le professeur Simma a déjà répondu à cet argument. Je me contenterai ici de formuler quelques observations.

31. Premièrement, il n'y a ni doute ni désaccord quant au fait que les articles relatifs à Bakassi définissent une frontière qui va dans le sens des revendications camerounaises. Le Nigéria ne prétend pas que cette ligne soit incertaine ou qu'elle ne corresponde pas à celle que revendique le Cameroun. Il conteste simplement la légalité de cette ligne établie par le traité. Deuxièmement, aucune des parties ne conteste que les articles 18 à 22 de ce traité ont pour effet de céder officiellement la presqu'île de Bakassi à l'Allemagne, et ce, indépendamment de la question de savoir jusqu'à quel point cette cession était annoncée par la pratique antérieure. Troisièmement, ni l'une ni l'autre des parties ne conteste qu'une forme de protectorat existait du côté britannique de la ligne, avant mars 1913. Quatrièmement, les deux parties sont en désaccord sur la question de savoir si ce traité s'est accompagné d'effectivités allemandes. Mais le professeur Tomuschat a déjà montré, en se fondant, entre autres, sur des documents britanniques, l'existence d'effectivités allemandes à Bakassi dans la période précédant l'occupation par les puissances alliées (CR 2002/3, p. 61 et suiv.).

32. La question que la Cour est appelée à trancher est la suivante : les dispositions du traité de protection de 1884 étaient-elles de nature à empêcher la Grande-Bretagne de céder le territoire en question ? Le Nigéria soutient que la souveraineté appartenait aux rois et chefs du Vieux-Calabar, et qu'elle englobait la personnalité juridique internationale et le titre territorial international. Le Nigéria invoque à l'appui la doctrine *nemo dat quod non habet*, en affirmant que la Grande-Bretagne a «outrepassé tous les pouvoirs dont elle était investie ... [et que] dans ces conditions, le transfert de territoire qu'elle prétendait réaliser était dénué de tout effet juridique» (CR 2002/8, p. 55-56).

33. Le Cameroun ne conteste pas la doctrine *nemo dat* — elle conteste seulement son application en l'espèce. Nous avons montré que cet argument pêche à plusieurs niveaux. Premièrement, il est à tout le moins douteux que les rois et chefs du Vieux-Calabar aient constitué une entité souveraine indépendante dotée de droits territoriaux au regard du droit international. Deuxièmement, le traité de protection de 1884 n'a ni reconnu ni confirmé, ni, à fortiori, conféré, de tels droits ou pouvoirs. Troisièmement, il ressort de la pratique britannique, en 1884 et après, que la Grande-Bretagne ne se sentait nullement empêchée de modifier l'organisation administrative ou la délimitation territoriale dans la région en question. Quatrièmement, aucune reconnaissance ni acceptation par la communauté internationale de la souveraineté ou de la compétence territoriale du Vieux-Calabar n'était envisagée, et ce, pas plus avant que pendant ou après la conclusion de l'accord. Cinquièmement, il n'a été produit aucun élément attestant une activité en ce sens de la part des rois et chefs. Sixièmement, alors que l'Allemagne et la Grande-Bretagne ont toutes deux expressément reconnu à cette dernière compétence pour céder Bakassi, le Nigéria n'a pu faire état d'aucune protestation internationale qui aurait été élevée là contre. Septièmement, la pratique internationale montre sans équivoque que dans le cadre des protectorats coloniaux de l'Afrique subsaharienne de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle, la puissance coloniale était habilitée à exercer l'intégralité de la souveraineté externe, et qu'elle était notamment en droit de céder une partie du territoire protégé. Huitièmement, lorsque les autorités britanniques et françaises ont succédé à l'autorité allemande pendant la première guerre mondiale, aucune tentative de dénoncer ou de modifier le traité de mars 1913 n'a été faite. Venons-en à présent à la période des régimes de mandat et de tutelle.

0 2 9

La période du mandat et de la tutelle

34. La pratique observée durant ces périodes a déjà fait l'objet d'une plaidoirie *sui generis* devant la Cour (CR 2002/4, p. 18 et suiv.). Le Nigéria y répond comme à l'accoutumée : Bakassi n'était pas territoire allemand, par conséquent la pratique durant les régimes du mandat et de la tutelle n'est pas pertinente. Et, selon le conseil du Nigéria, «cette réponse sape les fondements de toute l'argumentation que développe ensuite le Cameroun» (CR 2002/8, p. 61). Pendant tout ce temps, et jusqu'à 1961, «le traité de protection de 1884 est resté en vigueur et a continué de lier la

Grande-Bretagne» (*ibid.*, p. 62). Eh bien, Monsieur le président, il semblerait que personne n'en ait informé la Grande-Bretagne, ni la Société des Nations, ni l'Organisation des Nations Unies, ni même les rois et chefs du Vieux-Calabar.

35. Le conseil du Nigéria ne conteste pas les arguments du Cameroun pour ce qui est de la nature et de l'étendue des pouvoirs des puissances mandataires ou des autorités administrantes sous le régime de tutelle, mais il déclare que, «[p]our que ces limites à l'autorité territoriale puissent avoir une quelconque pertinence, il doit être démontré que Bakassi faisait partie des territoires sous mandat ou sous tutelle» (*ibid.*, p. 63). Nous nous sommes déjà attardés sur ce point; nous n'avons pas l'intention d'y revenir (voir CR 2002/4, p. 18 et suiv.). Nous rappellerons simplement avoir montré que les fonctionnaires britanniques sur le terrain considéraient Bakassi comme faisant partie du territoire sous mandat (voir, par exemple, le rapport sur les «villages de pêcheurs de la zone du Rio del Rey», réplique du Cameroun, annexe 3, par. 6), à l'instar du gouverneur du protectorat du Nigéria qui le reconnut lui-même dans une lettre de 1936 (contre-mémoire du Nigéria, vol. VII, annexe CMN 133).

030

36. La pratique britannique en matière législative le montre d'une manière plus claire et plus incontestable encore. Aux termes de la *Northern Region, Western Region and Eastern Region (Definition of Boundaries) Proclamation 1954* [Proclamation de 1954 sur la région Nord, la région Ouest et la région Est portant définition des frontières], à laquelle se référeront les *Orders in Council* ultérieurs, «à partir de la mer, la frontière [entre la région est du Nigéria et le Cameroun méridional] suit le chenal navigable de la rivière Akpa-Yafe [Akwayafé]» (mémoire du Cameroun, annexes 201 et 202 et CR 2002/4, p. 31 et suiv.). Les cartes officielles britanniques de l'époque, présentées aux organes de surveillance, confirment cette position (voir, par exemple, le mémoire du Cameroun, annexe 383, cartes 36, 38, 41, 43, 45 et 46); à cet égard, la Cour n'aura pas oublié l'exposé du professeur Cot (CR 2002/4, p. 58 et suiv.).

37. Le Nigéria ne tient aucun compte de tout cela. Son conseil déclare abruptement : «*Toutes les actions de la Grande-Bretagne sous les régimes de mandat et de tutelle impliquant une séparation entre la presqu'île de Bakassi et le protectorat ou susceptibles d'être interprétées comme ayant cet effet, étaient ainsi entachées d'irrégularités*». (CR 2002/8, p. 64, en italiques dans l'original) — en d'autres termes, la Grande-Bretagne n'avait pas les compétences voulues. Il suffit

d'ignorer toute la pratique pertinente et de répéter ce mantra. Bien entendu, il est curieux que le Nigéria, qui d'habitude n'hésite pas à se prévaloir largement des prétendues *effectivités* et de la consolidation historique, ne fasse aucun cas des *effectivités* de la puissance administrante légitime.

38. Avant d'en venir au plébiscite, il me reste un dernier point à examiner. A trois occasions distinctes, deux des conseils du Nigéria ont déterré d'anciens griefs. Dans le premier cas, il a été dit que : «A l'issue de la première guerre mondiale, l'intégralité du territoire du Cameroun sous mandat britannique fut, dans la pratique, administrée comme une partie du protectorat du Nigéria» (CR 2002/8, p. 64), dans le second cas, que «Bakassi [était] administrée depuis le Nigéria et comme partie intégrante du Nigéria» jusqu'en 1960 (*ibid.*, p. 66). Dans le troisième, le conseil a évoqué «[l]'administration de Bakassi en tant que partie intégrante du Nigéria pendant la période allant de 1913 jusqu'à la date de l'indépendance» comme l'un des éléments de la consolidation historique (CR 2002/9, p. 52). Nous pensions vraiment en avoir fini avec cette revendication et fallacieuse. L'incontournable *British Cameroons Order in Council 1923* [ordonnance adoptée en conseil relative au Cameroun britannique] prévoyait que les régions septentrionales du Cameroun britannique seraient administrées «comme si elles faisaient partie» des provinces du nord du Nigéria, et que ses régions méridionales seraient administrées «comme si elles faisaient partie» des provinces du sud du Nigéria (mémoire du Cameroun, annexe 130). Le texte ne dit pas «en tant que partie intégrante», mais «comme si elles faisaient partie». Et cette nuance est lourde de conséquences en droit. Cette disposition essentielle fut reprise devant la Société des Nations (*ibid.*, annexe 144) et la situation perdura pendant toute la période du régime de tutelle. Aussi le conseil

0 3 1 du Nigéria a-t-il complètement tort, du point de vue juridique, lorsqu'il insinue que l'administration de Bakassi en tant que partie intégrante du Nigéria durant les régimes du mandat et de la tutelle est l'un des éléments de la consolidation historique du titre (CR 2002/9, p. 52).

Le plébiscite et l'indépendance

39. Le plébiscite qui a mené à l'indépendance est capital, car il correspond à l'intervention active de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organe doté de pouvoirs contraignants. L'autodétermination du Cameroun britannique s'est effectuée sous le contrôle actif de l'Organisation des Nations Unies et procédait directement d'une résolution de l'Assemblée

Générale qui, selon cette Cour, a eu un « effet juridique définitif » (*Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963*, p. 32).

40. Selon le conseil du Nigéria, rien ne prouve que le plébiscite relatif au Cameroun méridional portait également sur Bakassi (CR 2002/9, p. 43). Il soutient également qu'il n'existe aucun document attestant une quelconque participation de la population de Bakassi au plébiscite. Mais étant donné que le rapport de 1961 soumis par le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites ne fournissait les résultats du scrutin que par circonscription de plébiscite, et que Bakassi ne formait pas une circonscription en tant que telle, il n'est pas possible de produire de tels chiffres pour le moment. Nous ne disposons que d'un résultat global pour les circonscriptions en question. Cela étant, la carte annexée à ce rapport montre que les circonscriptions qui nous intéressent comprenaient bien Bakassi; il s'agit donc là d'une difficulté mineure [projection de la carte annexée au rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, dossier des juges, onglet 127].

41. Arrêtons-nous un instant sur cette carte. Selon le conseil du Nigéria, le fait que les frontières y soient indiquées ne signifie pas que l'Organisation des Nations Unies les reconnaisse ou les approuve officiellement, conformément à la clause limitative de responsabilité habituelle (CR 2002/9, p. 44). Certes. Cependant, l'intérêt de cette carte ne réside pas dans le fait qu'elle montre les frontières internationales en tant que telles, mais dans le fait qu'elle présente le cadre territorial au sein duquel les plébiscites se sont déroulés, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies : les résultats du plébiscite ont été entérinés dans la résolution 1608, qui avait un « effet juridique définitif », et le Nigéria, non content d'avoir voté en faveur de cette résolution, y a réaffirmé son adhésion dans l'accord qu'il a conclu le 29 mai 1961 avec le Royaume-Uni.

42. Le tribunal arbitral a déjà considéré la question des cartes de l'Organisation des Nations Unies dans la première phase de l'arbitrage *Erythrée/Yémen*. S'agissant de la carte utilisée par les Nations Unies en 1950, le tribunal a déclaré dans sa sentence, :

032

« Il est, semble-t-il, inutile d'établir si la carte était jointe au rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée à titre de carte officielle de ladite commission, ou bien à titre de compromis — voire simplement à titre d'illustration. Ce dont cette carte témoigne, c'est qu'elle a été utilisée, qu'elle a été diffusée et qu'elle n'a suscité aucune objection. Aucune protestation n'a été enregistrée en 1950

ni jamais par la suite, et l'Éthiopie a voté elle-même pour l'adoption du rapport tout en connaissant parfaitement l'existence de la carte. (paragraphe 378).»

Et le tribunal en a tiré ses conclusions (par. 379). En revanche, dans la présente instance, le Nigéria n'a pas contesté la précision, la provenance ou l'authenticité de la carte relative au plébiscite — du moins pas à notre connaissance. Cette carte est importante car elle illustre en détail l'organisation du plébiscite : elle montre le découpage en circonscriptions, identifie celles-ci et offre ainsi une analyse définitive du cadre territorial au sein duquel l'opération a été conduite, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

43. Regardons cette carte de plus près. Nous voyons que Bakassi fait partie, d'une manière générale, de la circonscription de plébiscite appelée Victoria Sud-Ouest; cela étant, une partie de Bakassi dépend également de la circonscription de Kumba. De plus, la ville d'Archibong — que le Nigéria a souvent revendiquée comme faisant partie de Bakassi et du territoire nigérian (CR 2002/11, p. 60) — est clairement identifiée sur la carte, comme vous le voyez. Nous disposons donc bien de preuves explicites quant aux toponymes. En outre, le *Southern Cameroons (Constitution) Order in Council Proclamation of Constituencies 1961* [ordonnance adoptée en conseil de 1961 relative à la constitution du Cameroun méridional, portant proclamation des circonscriptions] précise qu'Archibong dépend expressément de la région de Kumba — ce que vous pouvez constater en vous reportant à l'onglet 128 de votre dossier [fin de la projection].

44. Pour conclure : le Nigéria fait tout tenir à un fil, le fil du traité de 1884. Mais ce fil ne peut supporter toutes ces demandes. A l'échelle internationale, les rois et chefs du Vieux-Calabar n'avaient ni personnalité juridique, ni souveraineté territoriale. Les termes du traité montrent que pratiquement tous les pouvoirs d'importance étaient passés aux mains des Britanniques. De l'institution du protectorat colonial et de la pratique observée à cet égard, il ressort que la souveraineté externe, en ce compris le pouvoir de céder des territoires, était exercée par la puissance coloniale. Par le traité anglo-allemand de 1913, l'Allemagne a acquis en bonne et due forme le titre sur Bakassi. L'instauration des régimes du mandat et de la tutelle a gelé les frontières internationales existantes, dont la ligne de 1913 à Bakassi. Le plébiscite de 1961, supervisé par l'Organisation des Nations Unies, démontre clairement que Bakassi dépendait du Cameroun méridional. Le plébiscite fut entériné par la résolution 1608, qui mit fin au régime de tutelle. Le Nigéria, dans tous ses rapports avec les autorités britanniques et celles du Cameroun sous

0 3 3

administration britannique, était totalement acquis à ce processus d'accession à l'indépendance, qu'il a accepté tout d'abord en votant pour la résolution 1608, puis en y souscrivant formellement dans l'accord du 29 mai 1961 (CR 2002/1, p. 61 et suiv.). Après l'indépendance, il a continué, comme nous le verrons, à reconnaître Bakassi comme territoire camerounais. Le fil casse. En vérité, il n'a jamais vraiment existé. Et voilà qu'au fond, ce que le Nigéria vous demande aujourd'hui, c'est de procéder à un contrôle judiciaire des actes des organisations internationales.

45. Je reviens enfin sur la carte [projection de la carte de l'Organisation des Nations Unies relative au plébiscite]. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, celle-ci représente le contexte territorial du plébiscite. Voilà qui prouve que Bakassi faisait partie du Cameroun méridional, qui s'est prononcé en faveur de son rattachement à la République du Cameroun. Voilà la carte de notre héritage colonial. Voilà la photographie du titre territorial dont parlait la Chambre en l'affaire *Burkina Faso/République du Mali* (C.I.J. Recueil 1986, p. 568). Voilà le tableau de l'*uti possidetis* au moment de l'indépendance, qui montre que le titulaire du titre sur Bakassi était le Cameroun.

Je remercie la Cour de sa bienveillante attention et je vous prie, Monsieur le président, d'appeler à présent le professeur Mendelson à la barre.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Shaw. Je donne maintenant la parole au professeur Maurice Mendelson.

M. MENDELSON : Merci, Monsieur le président.

V. BAKASSI

La situation avant 1961

1. Introduction

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il me revient, lors de ce tour de plaidoiries, de traiter les questions relatives à la presqu'île de Bakassi après le rattachement du Cameroun méridional, y compris la presqu'île, à la République du Cameroun en 1961.

2. Le Nigéria, ces derniers jours, a plaidé tout à la fois des nouveautés fort surprenantes et du «déjà vu» fort déprimant. Hélas, dans les deux cas, ces arguments n'ont pas la moindre consistance. Commençons par les nouveautés surprenantes.

2. La population de Bakassi : le choc des chiffres

0 3 4

3. Lors de son intervention, Mme Andem-Ewa nous a dit¹ que les eaux de Bakassi abondent en plancton, que la faune et la flore aquatique y sont variées et que la population vit principalement de la pêche. Mon ami M. Brownlie nous a ensuite appris que le chiffre de la population de Bakassi s'établit à environ 156 000 habitants². Ce n'était pas un lapsus, car lui-même et plusieurs intervenants ont parlé de «plus de 150 000» habitants. M. Pellet a évoqué cette indication surprenante dans son exposé liminaire, mais la question mérite à présent d'être examinée de plus près.

4. Au paragraphe 2.35 du contre-mémoire du Nigéria qui date de mai 1999 (c'est-à-dire de moins de trois ans), nous apprenons que

«[d]'après les chiffres fournis par la commission nationale de la population de Calabar, la population de Bakassi est de l'ordre de trente-sept mille cinq cents habitants. Ces chiffres sont une *projection* [les italiques sont de moi] du dernier recensement qui a été effectué par le Nigéria en 1991.» [Traduction du Greffe.]

Il doit donc s'agir d'une «projection» pour le mois de mai 1999. En janvier 2001, dix-huit mois seulement après, le nombre d'habitants est passé de 37 500 à 100 000, lit-on dans la dupliquée³. Et aujourd'hui, treize mois à peine après, ce chiffre est, semble-t-il, de 156 000. On veut donc apparemment vous faire croire que la population est encore plus fertile que les poissons, qu'elle a plus que quadruplé en moins de trois ans, et s'est accrue de plus de 50 % en l'espace d'une année. Les sauts qui sont ainsi enregistrés jusqu'au chiffre actuel de 156 000 semblent totalement invraisemblables, et la Cour notera que ce chiffre n'est étayé par aucun élément de preuve.

5. Le conseil du Nigéria nous apprend également qu'il s'agit d'une «population permanente»⁴. Voilà encore une évolution surprenante, puisqu'autrefois, cette population était toujours en transit, son comportement étant surtout dicté par les intempéries, qui rendaient impossible la pêche durant la saison des pluies. D'ailleurs, d'après les éléments de preuve que le Nigéria a lui-même produits, non seulement la pêche était saisonnière, mais encore ce n'était pas les mêmes pêcheurs qui venaient à Bakassi tous les ans⁵. Je me réfère aux documents joints en

¹ CR 2002/8, p. 29, par. 5.

² CR 2002/9, p. 45, par. 134.

³ Vol. I, p. 166, par. 3.275.

⁴ CR 2002/8, p. 33, par. 22.

⁵ Voir par exemple les annexes 115 (par. 6) et 117 (par. 5) au contre-mémoire du Nigéria.

annexe aux écritures du Nigéria elles-mêmes. Comme l'a fait remarquer un fonctionnaire : «On ne dira jamais assez que la population de ces villages et colonies de peuplement est nomade... Les gens qui séjournent dans les villages de pêcheurs n'ont qu'un but : pêcher intensivement et vite.»⁶ [Traduction du Greffe.] Là encore, aucun élément ne vient étayer ce prétendu bouleversement dans le comportement de la population.

0 3 5

6. Et où vit cette immense population permanente ? D'après Mme Andem-Ewa, le conseil du Nigéria⁷, «de vastes zones sont habitables» dans la presqu'île. De vastes zones ? Mais quelle est leur superficie, Monsieur le président ? En effet, Mme Adem-Ewa vous a dit précédemment, dans le même exposé, que «[l]a végétation à Bakassi, dense et épaisse, est principalement formée de palétuviers... A mesure que l'on s'éloigne de la côte pour s'avancer dans l'intérieur des terres, les palétuviers cèdent la place à une forêt tropicale très ancienne». Un rapide coup d'œil jeté aux photographies 1 à 33 jointes au contre-mémoire⁸, tirées, semble-t-il, de la vidéo nigériane manifestement partielle qui vous a été projetée l'autre jour, confirme bel et bien l'impression que la végétation est très dense. Un environnement peu propice à l'habitat, pourrait-on penser.

7. Bien entendu, le Cameroun ne prétend pas que Bakassi est dépourvue de terre ferme. A l'évidence, comme vous l'a dit le conseil du Nigéria, «on se trouve ici à plusieurs mètres au-dessus du niveau de la mer»⁹. Toutefois, là encore, nous disposons des rapports objectifs émanant de fonctionnaires britanniques, que le Nigéria a produits et qui nous apprennent, par exemple, que

«les villages de pêcheurs ... sont situés en règle générale sur les petites bandes de terre qui émergent des mangroves. La mer inonde régulièrement ces bandes à marée haute et s'infiltré parfois dans les habitations. La puanteur persistante des détritiques de poisson en décomposition, mélangée à celle des mangroves, est indescriptible.»¹⁰
[Traduction du Greffe.]

Du reste, tous ces éléments sont confirmés au paragraphe 3.9 du contre-mémoire. Il reste que le Nigéria, à force de gonfler devant vous les chiffres avec enthousiasme pour étayer sa thèse, vient désormais de perdre tout contact avec la réalité.

⁶ Annexe CMN 121, par. 5.

⁷ CR 2002/8, p. 32, par. 19.

⁸ Vol. XII.

⁹ CR 2002/11, p. 63, par. 3.

¹⁰ Annexe CMN 114, par. XIV. Dans le même sens, voir annexe RC 3, vol. IV, p. 28, par. 7.

8. La réalité, la voici : dans son immense majorité, sur bien plus de 90 % de sa superficie, la presqu'île de Bakassi est soit trop humide, soit couverte d'une végétation trop dense pour être habitable, et à fortiori, habitable en permanence. Cette fois encore, comme cela est si souvent arrivé en l'espèce, il me faut remercier le Nigéria d'avoir produit des éléments de preuve corroborant la thèse du Cameroun. Je vous renvoie, par exemple, aux photographies aériennes composites qui se trouvent aux onglets 6 et 8 de l'atlas du contre-mémoire — j'y viendrai plus tard, mais j'indiquerai seulement que les taches blanches, si vous regardez bien, ne sont pas des implantations mais des nuages — et je vous renvoie également à la carte nigériane qui figure à l'onglet 4 de l'atlas joint au contre-mémoire. Ces cartes sont à présent projetées à l'écran, et vous les trouverez aussi reproduites à votre intention à l'onglet 129 de votre dossier. Malheureusement, je vois que les photocopies et la projection à l'écran ne sont pas très claires, mais, Madame et Messieurs de la Cour, vous verrez en bas à gauche de la légende qu'il y a un symbole — le troisième à partir du bas — grâce auquel on peut voir où se trouvent les « mangroves » sur la carte. D'après celle-ci, les mangroves recouvrent la quasi-totalité de la presqu'île. Je vous prie de noter que, plus loin au nord, la forêt tropicale dense qui, selon Mme Andem-Ewa, se trouverait au nord, par exemple autour d'Akwa, ne figure même pas sur cette carte.

036

9. Alors où vit donc cette population permanente ? On nous a dit que la superficie totale de la presqu'île est d'environ 700 kilomètres carrés. Supposons, et l'estimation est probablement bien trop généreuse, que cette superficie soit habitable à 10 %, même temporairement. Soit une superficie de 70 kilomètres carrés pour 156 000 habitants. Le calcul est simple : la densité de la population est par conséquent de 2229 habitants au kilomètre carré. Même aux Pays-Bas, le pays d'Europe où la densité de la population est la plus forte, il n'y a que 387,5 habitants au kilomètre carré¹¹ — c'est-à-dire que la densité de la population à Bakassi est six fois plus forte qu'aux Pays-Bas. Ô surprise, c'est donc il y a quelques jours à peine, dans ce prétoire, que le monde aura appris qu'il existe une île de Manhattan ignorée jusque là sur la côte occidentale de l'Afrique. [Fin de la projection.]

¹¹ Source : *Statistics Canada*, www.statcan.ca/english/Pgdh/people/Population/demo01.htm, 8/3/2002.

10. Monsieur le président, les faits parlent d'eux-mêmes. Il s'agit encore, j'en ai bien peur, d'un nouvel exemple de la tendance du Nigéria à pratiquer l'inflation ou l'invention pour les besoins de sa cause.

11. Avant d'en finir avec la vidéo du Nigéria que j'ai évoquée et qui sert à l'évidence ses intérêts, je formulerai encore deux observations. Le Nigéria a fait grand cas de la citoyenneté nigériane de certains habitants de Bakassi et — ce qui n'est pas la même chose — des attaches ethniques avec le Nigéria de certains d'entre eux (mais sûrement pas de tous, soit dit en passant). Plusieurs conseils du Cameroun ont démontré pourquoi les liens de la nationalité ou de l'ethnicité sont dénués de pertinence au regard du droit et des faits. En réponse à la vidéo manifestation partielle du Nigéria, nous serions ravis de vous en proposer une des nôtres, filmées par les membres de la délégation camerounaise, dans lesquelles on voit aussi des groupes de Nigériens heureux de vaquer à leurs occupations quotidiennes, comme dans la vidéo nigériane — sauf que dans la nôtre, ils ne sont pas tenus sagement alignés par des soldats portant casque et gilet de sauvetage. Toutefois, la grande différence est que ces vidéos de Nigériens ont été filmées loin à l'intérieur du territoire camerounais, et même, pour certaines d'entre elles, dans les régions francophones. Mais nous n'avons pas voulu importuner la Cour avec ces vidéos.

0 3 7

12. Ce que je veux dire, Monsieur le président, et ce point a déjà été évoqué¹², c'est que le Cameroun accorde depuis longtemps son hospitalité à de nombreux Nigériens comme à d'autres personnes sans qu'on lui dise pour autant que cela porte atteinte à son titre territorial, et ce jusqu'à ce que le Nigéria revendique la presqu'île. Et il se produit exactement le même phénomène dans d'autres régions d'Afrique. Il ne s'agit pas simplement d'un point de fait ou de droit, mais d'un grave problème humain. On n'ose imaginer quelles conséquences cela aurait sur le plan humain si les Etats d'Afrique et d'ailleurs devaient croire que ce que leur dit la plus haute juridiction du monde, c'est qu'un titre de souveraineté peut être remis en cause lorsqu'ils permettent à des étrangers de vivre à l'intérieur de leur territoire, surtout à proximité de la frontière.

13. Il est bien entendu vrai qu'au moment où elles découpèrent l'Afrique, les puissances coloniales ne tinrent pas toujours compte des attaches ethniques, de sorte que, d'un bout à l'autre

¹² Voir par exemple CR 2002/4, p. 44-45, par. 20.

du continent, les frontières divisent bel et bien les groupes ethniques. Les dirigeants des Etats africains qui venaient d'accéder à l'indépendance dans les années soixante en étaient bien conscients. Mais ils savaient aussi que vouloir effacer les frontières coloniales et réorganiser le continent selon des critères ethniques se serait soldé par des guerres interminables et par le chaos. Et c'est la raison pour laquelle ils ont adopté la célèbre résolution de l'OUA consacrant le principe de l'*uti possidetis*, un principe confirmé de manière éclatante notamment dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*¹³. Ce n'est pas là non plus, Monsieur le président, un problème propre à l'Afrique, bien qu'il touche particulièrement ce continent. Aujourd'hui, partout dans le monde, des mouvements irrédentistes s'emploient à détruire les Etats existants en utilisant comme cheval de bataille ce même argument de l'ethnicité. Le Cameroun espère que la Cour traitera cet argument avec le mépris qu'il mérite.

3. Le Nigéria ne répond pas aux arguments du Cameroun : la contradiction est insuffisante ou éludée

14. J'ai dit au début de mon exposé que les plaidoiries que le Nigéria a consacrées au premier tour à la souveraineté sur Bakassi étaient un mélange de nouveautés surprenantes et de déjà vu. S'agissant du déjà vu, mon ami et collègue M. Pellet a déjà souligné que nos contradicteurs ont tendance à se contenter de répéter, lors des plaidoiries, voire de relire à haute voix, ce qu'ils ont déjà dit dans leurs écritures, et à s'abstenir de nous répondre. Cette tendance est particulièrement marquée dans leurs plaidoiries relatives à Bakassi. Il faut en conclure que nos arguments n'ont pas été contestés — ou pas réellement contestés — parce qu'ils n'étaient pas contestables.

0 3 8 4. L'acceptation par le Nigéria du titre du Cameroun

15. Je commence par ce j'appellerai assez librement, par commodité, l'«acceptation du titre» [*acknowledgement*], expression qui englobe la reconnaissance et l'acquiescement et va jusqu'à recouvrir parfois les effectivités, sauf que l'acceptation est logiquement antérieure aux effectivités. Car, à supposer même, aux fins du débat, qu'il y eût le moindre doute au sujet du titre du Cameroun à la suite immédiate du plébiscite ou ultérieurement, l'acceptation par le Nigéria du titre du Cameroun aurait définitivement résolu la question en faveur du Cameroun. Le Nigéria ne

¹³ C.I.J. Recueil 1986, p. 565-567, par. 20-26.

conteste pas cette idée générale. En revanche, il a complètement ignoré nos développements sur certains des exemples que nous citons à l'appui, et il en reprend d'autres de manière soit contestable, soit manifestement erronée. Permettez-moi d'entrer dans les détails.

a) La note diplomatique du Nigéria n° 570 de 1962

16. J'évoquerai pour commencer la note diplomatique du Nigéria n° 570 du 27 mars 1962, que mon ami M. Thouvenin a déjà étudiée lors de son intervention du 22 février¹⁴ (la note et le diagramme qui lui est joint figurent dans votre dossier à l'onglet 74, mais je n'ai pas besoin pour l'instant de vous y renvoyer). Pour l'essentiel, la démarche du Nigéria s'explique par le fait que les zones de prospection pétrolière au sud et au sud-ouest de Bakassi se chevauchaient sur une petite étendue et que le ministre nigérian des affaires étrangères voulait régler le problème. Il est reconnu dans cette lettre — la note diplomatique — que la zone N, au large de Bakassi, «est désormais au large de la République du Cameroun», à laquelle cette zone a été restituée, lit-on. Il est également dit que «[c]omme le montre la carte, la frontière suit le cours inférieur de la rivière Akpa-Yafé, où il n'y a apparemment aucune incertitude, puis elle débouche sur l'estuaire de la Cross River». Cette ligne est illustrée sur un croquis cartographique qui figure à l'onglet 73-2 de votre dossier. M. Thouvenin, s'appuyant en particulier sur les affaires du *Groënland oriental* et des *Minquiers et Ecréhous*, a fait valoir que cette note vaut reconnaissance et acceptation formelles par le Nigéria du titre du Cameroun. Lors de ma propre intervention ce même jour¹⁵, j'ai attiré votre attention sur le fait que M. Elias, personnalité particulièrement éminente, alors *Attorney-General* du Nigéria, a cité cette note parmi d'autres documents et conclu que «le principe de bonne foi dans les relations internationales exige que le Nigéria ne renie pas sa parole d'honneur, attestée par la note de 1962». L'extrait de la lettre de M. Elias est déjà reproduit dans votre dossier, à l'onglet 72. Je le signale car je dois indiquer que cet argument n'a pas reçu de réponse.

¹⁴ CR 2002/5, p. 27-29, par. 5-14.

¹⁵ *Ibid.*, par. 25, par. 19.

b) *Le principe de base sur lequel étaient fondés les accords de délimitation maritime et l'octroi de permis d'exploitation des hydrocarbures*

17. En revanche, une réponse — une espèce de réponse — a été donnée aux autres points soulevés par M. Thouvenin, qui concernaient les accords de Yaoundé, de Kano et de Maroua conclus entre 1971 et 1975 au sujet de la délimitation des eaux situées à l'ouest de la presqu'île de Bakassi jusqu'au point G, finalement¹⁶. Pour l'essentiel la réponse du Nigéria a consisté à nier que le général Gowon eût constitutionnellement le droit de lier le Nigéria par ces accords. Mon collègue et ami sir Ian Sinclair traitera de cette question dans son exposé de demain. Je ne vais pas anticiper sur ce qu'il va dire au sujet de la force obligatoire de ces traités, mais je me dois de formuler juste deux observations dans le contexte qui nous occupe. Je dirai d'abord que ces instruments révèlent une fois de plus quel est le principe de base adopté par les deux Parties, et ce principe est que Bakassi appartenait au Cameroun, indépendamment du véritable caractère à attribuer auxdits traités. C'était le principe de base. Toute la ligne de conduite des deux Parties sur cette question procède de ce point de départ. Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, la Chambre de la Cour a considéré comme déterminant le fait que «les négociations furent menées sur la base du postulat, admis de part et d'autre, que c'était la limite entre les *ejidos* de Citalá et de Ocoatepeque qui définissait la frontière», même si ces négociations s'étaient déroulées à une époque où les deux parties étaient en litige au sujet de leur frontière, et bien que le Honduras n'eût rien admis¹⁷. Cela est vrai à fortiori en l'espèce, puisqu'il n'y avait à l'époque pas de différend entre les parties et que, comme nous venons de le voir, le Nigéria avait déjà admis certaines choses.

18. Par ailleurs, en plus des traités signés entre 1971 et 1975, il existait de longue date au Cameroun une pratique consistant à octroyer des permis d'exploitation des hydrocarbures dans la presqu'île de Bakassi elle-même et au large, sans que le Nigéria les conteste, ce sur quoi j'ai attiré votre attention le 21 février¹⁸. Une fois de plus, le principe de base qui fut adopté était que la presqu'île appartenait au Cameroun. Le 6 mars, pour tenter d'examiner ce problème sérieux, mon ami M. Crawford a expliqué à la Cour que les deux Etats considéraient comme totalement

¹⁶ *Ibid.*, p. 23-33, par. 15-35.

¹⁷ *C.I.J. Recueil 1992*, p. 405, par. 72.

¹⁸ CR 2002/4, p. 46-47, par. 24.

040

distinctes et indépendantes l'une de l'autre les deux questions litigieuses, en l'occurrence celle de la souveraineté territoriale, d'un côté, et, de l'autre, celle de la souveraineté et des droits du même ordre sur la mer territoriale adjacente et un peu au-delà; et il en était ainsi en vertu d'un accord tacite que M. Crawford a dû inventer pour l'occasion¹⁹. L'explication donnée à la Cour est que «la conduite des Parties n'est compréhensible que si l'on considère les deux questions comme distinctes». Monsieur le président, c'est l'argumentation de M. Crawford qui est «incompréhensible». Il est inconcevable que le Nigéria, qui a mis tant de soin à protéger ses droits (voyez, par exemple, la note diplomatique de 1962), il est inconcevable que le Nigéria ait omis d'évoquer sa prétendue souveraineté sur le territoire dont relevaient les zones maritimes pertinentes pendant la longue période au cours de laquelle le Cameroun a octroyé des concessions, ou bien entre 1970 et 1975, lorsque les deux Etats ont signé des accords et négocié la délimitation de leurs eaux situées au large des côtes. On ne peut que compatir avec le conseil qui a été chargé de la quadrature du cercle, mais, vraiment, son argumentation ne colle pas du tout.

c) Visites de consuls et d'ambassadeurs

19. Il y a ensuite la série des acceptations, etc., relatives aux visites et aux dispositions adoptées pour les visites de membres du personnel du consulat et de l'ambassade du Nigéria dans la presqu'île ainsi que dans d'autres endroits du Cameroun, visites qui ont eu lieu à plusieurs reprises entre 1969 et le milieu des années quatre-vingt²⁰. Le Nigéria s'est contenté dans ses pièces écrites de poser la question, dénuée de pertinence, de savoir si la visite de l'ambassadeur avait effectivement eu lieu et de nier que les consuls avaient le droit ou le pouvoir d'accorder la reconnaissance de la souveraineté sur un territoire. Dans ma plaidoirie, j'ai indiqué que le problème ne portait pas sur ce point. Une fois de plus, le Nigéria n'a pas répondu. Monsieur le président, je n'imposerai pas à la Cour un nouveau récit des faits dont le Cameroun a parlé lors du premier tour, mais je voudrais simplement rappeler très brièvement certaines des conclusions qu'il était possible, avons-nous dit, de tirer de cet historique. Premièrement, le fait de demander l'autorisation et la coopération du Cameroun puis de le remercier après l'événement, constitue la

¹⁹ CR 2002/12, p. 61-64, par. 13-19.

²⁰ CR 2002/5, p. 20-24, par. 9-16.

forme la plus manifeste d'acceptation de la souveraineté du Cameroun et du contrôle qu'il exerce effectivement sur les régions en cause, y compris sur Bakassi. Deuxièmement, le consul général du Nigéria a plus d'une fois dit à ses concitoyens de Bakassi qu'ils vivaient en territoire camerounais et devaient obéir aux lois du Cameroun : voilà un autre exemple d'une acceptation manifeste.

0 4 1 Troisièmement, les consuls et les ambassadeurs ne se rendent pas en visite officielle dans leur propre pays. Quatrièmement, les consuls délivrent des passeports à leurs propres ressortissants résidant dans des pays étrangers mais ne le font pas dans leur propre pays. Cinquièmement, le fait que des pêcheurs nigériens se trouvant à Bakassi aient eu besoin d'un passeport incite fortement à penser qu'ils ne se trouvaient pas en territoire nigérien. Et sixièmement, les nombreux fonctionnaires nigériens occupés à ces activités auraient difficilement pu organiser et faire les visites, ou obtenir et délivrer des passeports sans que leur gouvernement le sache ou prête son concours. Tous ces éléments constituent donc à la fois une reconnaissance expresse et tacite par le Nigéria du titre du Cameroun sur Bakassi, et nous prions respectueusement la Cour de conclure en ce sens.

d) *La lettre de M. Elias*

20. Le même jour, on vous a montré la célèbre lettre de M. Elias — elle est reproduite à l'onglet n° 72 de votre dossier²¹. Ce document a été déposé auprès de la Cour en même temps que le mémoire et le Nigéria n'a jamais mis son authenticité en doute. Etant donné le renom de son auteur, et le fait que la lettre est en quelque sorte contraire aux propres intérêts du Nigéria, elle revêt une très grande importance et est dotée d'une éloquence fort convaincante.

e) *La position du ministère de la justice du Nigéria, 1985-1986*

21. Si je cite maintenant une lettre semblable mais ultérieure, je vais donner l'impression d'«en rajouter» inutilement. Pourtant le document en question revêt aussi une très grande importance, comme il apparaîtra par la suite. Ce document se trouve à l'annexe 175 au mémoire du Cameroun²². Puisque la photocopie originale est longue et difficile à lire, vous en trouverez

²¹ *Ibid.*, p. 24-25, par. 17-20.

²² Vol. VI, p. 2291 et annexe OC 34.

certaines extraits à l'onglet n° 130 de votre dossier, des extraits que sir Ian Sinclair et moi allons citer. J'insiste sur le fait que la Cour dispose de ce document depuis le dépôt du mémoire.

22. Il s'agit donc d'extraits d'une lettre du 6 juin 1985 rédigée par M. K. B. Olukolu, un fonctionnaire du ministère de la justice du Nigéria. Il ressort de ladite lettre que le ministre des affaires étrangères, qui était à la tête du «groupe de travail spécial sur le Tchad et le Cameroun» (un nom impressionnant s'il en est !), avait demandé à être avisé officiellement de la «frontière maritime et terrestre actuelle» avec le Cameroun. Cette lettre donne les renseignements demandés.

0 4 2

Il faut noter au passage que l'on avait sollicité les vues de M. Geoffrey Marston, qui est membre de l'équipe actuelle du Nigéria. Le document est long, fort intéressant, très instructif à étudier de près, mais je me contenterai d'insister sur certains passages clés, en particulier ceux qui expriment des conclusions, au lieu de me pencher sur toute son articulation. Puis-je commencer par le paragraphe 7 ? Après avoir examiné toute une série d'arguments juridiques, dont un bon nombre ont été repris dans les pièces du Nigéria aux fins de la présente instance, M. Olukolu déclare, au bas de la première page de cet extrait : «A ce stade, alléguer que la péninsule de Bakassi fait partie du territoire nigérian constitue une vaine tentative.» De l'autre côté de la feuille, qui est en recto verso, il se fonde encore sur d'autres arguments, par exemple le fait que le Secrétaire général des Nations Unies avait lui-même confirmé que Bakassi faisait partie du territoire sur lequel portait le plébiscite relatif au Cameroun méridional. M. Olukolu n'accorde aucune valeur aux arguments fondés sur le fait que de nombreux citoyens nigériens habitent la presqu'île. Il rejette expressément des arguments qui vous ont par la suite été présentés comme des preuves d'effectivités, tels l'inscription sur les registres électoraux et le vote aux élections nigérianes, le paiement d'impôts au Nigéria et le fait que certains villages de Bakassi ont été pris en compte dans un recensement nigérian. Tous ces éléments sont exposés dans les paragraphes 7 et 8, où l'auteur déclare également expressément, en bas de la page 2 et en haut de la page 3 de l'extrait, que le Cameroun exerce son autorité administrative sur la presqu'île, et que celle-ci n'a pas été abandonnée par le Cameroun et n'est pas *terra nullius*. Au paragraphe 10, page 3, il dit encore, d'une façon qui s'est par la suite révélée prémonitoire : «à moins que nous ne soyons disposés à recourir à la force (avec toutes les conséquences que cela suppose), je ne vois pas comment le Nigéria peut aujourd'hui valablement faire valoir ses prétentions sur la péninsule de Bakassi», et il préconise des

négociations avec le Cameroun. Au paragraphe 11, il conclut en ces termes [l'observation suivante est sans objet en français] : «Les documents juridiques et les attitudes passives ou actives de notre pays qui militent contre nous sont légion et écartent toute possibilité pour le Nigéria de nier l'appartenance de Bakassi au Cameroun.» Il en vient ensuite à la frontière maritime. Je ne veux pas empiéter pour ainsi dire, sur le terrain de mes collègues, mais je me permettrai simplement d'attirer maintenant votre attention sur le paragraphe 18, dans lequel, après avoir examiné tous les arguments juridiques possibles, d'ordre international et constitutionnel, qui pourraient servir à rejeter les accords de Yaoundé et de Maroua, M. Olukolu aboutit à la conclusion que ces arguments et ces objections, et par conséquent la proposition tendant à rejeter l'accord de Maroua, sont dénués de tout fondement juridique.

0 4 3

23. Voilà un homme courageux et honnête, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dont le Nigéria aurait dû écouter les conseils avisés. Mais outre le fait qu'il énonce à nouveau ce que pensait *l'Attorney-General* Elias, en l'actualisant d'une certaine façon, ce document revêt selon nous une autre dimension. Il prouve que le Gouvernement nigérian avait depuis longtemps des visées sur la presqu'île et qu'il commençait alors à envisager le recours à la force. Je vous renvoie au paragraphe 2, en haut de la première page, où M. Olukolu indique que plusieurs avis juridiques ont été présentés sur ce sujet par son ministère, le dernier datant d'août 1977. Puis, au paragraphe 10, comme je l'ai déjà signalé, il est dit à mots couverts que le recours à la force commence à être envisagé. Il ressort clairement de ce document que la campagne visant à annexer Bakassi était déjà lancée, ou tout au moins qu'elle était à l'étude. Mon ami le professeur Tomuschat vous le démontrera de façon plus détaillée dans quelques instants.

24. Un rapport similaire figure à l'annexe 279 du mémoire²³. Daté du 6 juin 1986, il émane du conseil juridique de la fédération et secrétaire général du ministère de la justice à Lagos, mais n'a malheureusement été trouvé que dans sa traduction française. Ce document, même s'il n'est pas aussi détaillé, aboutit exactement au même résultat que celui de M. Olukolu et, cela dit en passant, M. Marston, dont la collaboration est soulignée, sera heureux d'apprendre qu'il y est décrit comme un «expert nigérian de renommée internationale».

²³ *Ibid.*, p. 2335.

25. Monsieur le président, il est impossible d'ajouter quoi que ce soit à ces rapports. Et même si nous ne les avons pas à notre disposition, n'importe lequel — je répète, *n'importe lequel* — des autres actes de reconnaissance et d'acceptation de la souveraineté camerounaise que j'ai évoqués suffirait à réduire à néant la moindre esquisse de revendication nigériane du titre. Mais avant de conclure sur ce sujet, j'évoquerai une autre dernière forme d'acceptation digne d'intérêt — cela ne prendra que quelques minutes — il s'agit des éléments de preuve cartographiques.

f) *Les éléments de preuve cartographiques*

26. La réaction du conseil du Nigéria²⁴ face aux éléments de preuve cartographiques particulièrement éloquents produits par mon ami le professeur Cot²⁵ a été, si j'ose dire, parfaitement inadaptée. La principale critique formulée par notre contradicteur est, semble-t-il, que les cartes sont établies à petite échelle. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'échelle utilisée est sans nul doute suffisamment grande pour que quiconque dans cette salle d'audience constate que les cartes représentent clairement Bakassi du côté camerounais de la ligne.

0 4 4

Un autre argument avancé par notre adversaire est qu'«aucune [des cartes] n'a été établie par des experts s'étant intéressés à des questions de souveraineté revêtant un caractère éminemment local et spécifique». Si je les traduis, ces propos signifient qu'aucun des fonctionnaires qui ont dessiné les cartes, y compris ceux qui se trouvaient au Nigéria avant et après l'indépendance, ne s'attendait à une revendication de souveraineté si peu réaliste et ils n'avaient pas encore reçu pour consigne de fabriquer des éléments de preuve pour en étayer une en particulier. Des cartes officielles sont des cartes officielles. *Ratione temporis*, le Nigéria cherche, comme à son habitude, à jouer sur les deux tableaux, voire éventuellement sur les trois, cette fois-ci. Il s'appuie sur trois de ses propres cartes datées de 1990, 1991 et 1992; mais il rejette deux cartes plus anciennes datées de 1989 et même de 1976 qu'il qualifie de «tardives et donc conformes [aux] intérêts [du Cameroun]». Puis juste après, le conseil vous a indiqué que «trois des cartes invoquées par le Cameroun ont été publiées à l'époque de l'indépendance du Nigéria ou peu après celle-ci...; c'est-à-dire tout au début de la phase de consolidation historique». En résumé, le Nigéria affirme, semble-t-il, que les cartes datant

²⁴ CR 2002/9. p. 47-49, par. 143-153.

²⁵ CR 2002/4, p. 53-63.

du début des années quatre-vingt-dix qui l'arrangent sont pertinentes, tandis que d'autres cartes sont trop récentes même si elles ont été publiées avant et que d'autres cartes sont quant à elles trop anciennes. Monsieur le président, sur combien de tableaux le Nigéria entend-il jouer ? Pour achever cet examen très rapide de l'argumentation du Nigéria relative aux cartes, j'ajouterai qu'on ne peut s'empêcher d'admirer le sang froid dont a fait preuve mon éminent ami en s'appuyant sur la carte administrative n° 10 du Nigéria, publiée par le service géographique fédéral de Lagos en 1990. Il a mis en évidence que celle-ci représentait Bakassi du côté nigérian de la ligne — tel est effectivement le cas — sans tenir compte du fait que les éditions précédentes de cette même carte — très exactement la même — la plaçaient du côté *camerounais*, comme vous l'a montré M. Cot. Il s'agit pourtant d'une série de cartes nigérianes. Je crois en avoir suffisamment dit.

Monsieur le président, j'en arrive maintenant à une respiration naturelle de mon exposé et peut-être estimerez-vous que, comme dans *Astérix chez les Bretons*, «c'est l'heure de l'eau chaude».

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. La Cour va suspendre pour le thé ou le café pendant une dizaine de minutes.

L'audience est suspendue de 16 h 35 à 16 h 45.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je vous prie tout d'abord d'excuser le retard avec lequel nous reprenons nos travaux, mais j'ai dû procéder à des consultations pendant cette période et, bien entendu, le Cameroun disposera du temps nécessaire pour finir ses plaidoiries ce soir, selon le programme qui avait été prévu. Je donne maintenant la parole au professeur Mendelson pour qu'il poursuive sa plaidoirie.

045

M. MENDELSON : Merci, Monsieur le président.

27. M. le président, compte tenu de la faiblesse des arguments du Nigéria, qui reposent sur le principe du *nemo dat quod non habet* et sur la nullité des traités de délimitation, et compte tenu en outre de tous les exemples de reconnaissance et d'acceptation de la souveraineté camerounaise que je viens d'évoquer, nous estimons que la question des effectivités est entièrement dénuée de pertinence, car purement théorique. Toutefois, eu égard au travail considérable que les conseils du

Nigéria et leurs collaborateurs ont manifestement consacré à cette question, il serait peut-être désobligeant de ne pas en dire au moins quelques mots, même si nos adversaires n'ont pas vraiment répondu aux arguments que nous avons avancés dans nos propres plaidoiries.

5. Les effectivités

28. Le 1^{er} mars, mon éminent adversaire et néanmoins ami M. Brownlie a rejeté sans ménagement ce qui revenait pour lui à déformer les questions en litige ainsi que ses propres arguments²⁶. Il a déclaré :

«M. Mendelson ne s'intéresse guère, voire pas du tout, à la consolidation historique du titre, qui est le fondement de la thèse du Nigéria, mais fait plutôt appel au concept de prescription, qui n'appartient pas à la même catégorie et n'a pas été invoqué par le Nigéria. Selon M. Mendelson, si le Nigéria avait invoqué la prescription, un très grand nombre des effectivités énumérées par le Nigéria auraient été balayées. Mais l'affirmation n'est pas fondée et, en tout état de cause, le Nigéria n'a pas invoqué la prescription. Le conseil du Cameroun ne saurait aller jusqu'à réinventer la thèse du Nigéria pour pouvoir l'attaquer.»

Le propos est éloquent, mais voyons ce qu'il recouvre.

29. Quelques instants auparavant, mon éminent ami avait revendiqué une concession qui en réalité n'en était pas une. Il a prié la Cour de bien noter que j'avais reconnu que le Nigéria avait produit plus de preuves d'effectivités que le Cameroun. En réalité, tel n'a pas été le cas. J'ai simplement reconnu que le Nigéria avait, pour ainsi dire, consacré davantage de pages à énumérer ses effectivités, mais je mets en doute leur valeur juridique pour diverses raisons sur lesquelles je reviendrai. Pour l'heure, nous lui consentirons non pas une concession, mais deux — pour autant qu'il n'essaie pas de dénaturer à nouveau nos propos. Je ne pense pas que ces concessions lui seront d'une quelconque utilité, mais il est libre d'en faire ce qu'il voudra.

046

30. La première de ces concessions est la suivante : si les autres affirmations du Nigéria se révèlent exactes, et si ce dernier était bien détenteur du titre en 1961, alors — à moins que le Nigéria n'ait reconnu, ou accepté, la souveraineté camerounaise — ou acquiescé à ladite souveraineté par d'autres moyens nous serions en train de parler de quelque chose qui constituerait pour le Nigéria une confirmation de son titre et il n'y aurait pas prescription. Naturellement, il ne s'agit pas là d'une concession véritablement nouvelle : cette notion a été intégrée à notre démarche

²⁶ CR 2002/9, p. 68, par. 250.

depuis le départ, de manière explicite ou implicite. A vrai dire, je ne pense pas qu'elle va être utile au Nigéria, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, parce qu'il a reconnu la souveraineté du Cameroun, expressément et implicitement, comme nous l'avons vu. Et ensuite, nous estimons que le Nigéria est à mille lieux de pouvoir établir qu'immédiatement après le plébiscite, il détenait en droit le titre sur la presqu'île, de pouvoir même établir que le titre était incertain. Si la Cour devait considérer que nous avons tort sur ces deux points — et ce doit nécessairement être sur les deux points —, nous serions alors en effet dans une situation qui permettrait au Nigéria d'invoquer valablement ses effectivités. Mais dans le cas contraire, non.

31. Notre seconde «concession», laquelle découle de la première, est la suivante. Ce qui est bon pour l'un est bon pour l'autre. Si le Nigéria détenait bien le titre en 1961, comme il le prétend, et s'il n'a jamais accepté la souveraineté camerounaise, alors, à ce moment-là, c'est le Cameroun qui tombe sous le coup de la prescription, et notamment des règles relatives à la lourde charge de la preuve. C'est là nécessairement ce qu'il en est en droit et c'est ce que nous avons toujours affirmé : seulement, à cause des faits, la concession ne va pas être utile au Nigéria.

32. Monsieur le président, le Cameroun s'est réellement penché sur la thèse du Nigéria relative à la consolidation historique du titre. Il s'est efforcé d'éviter un dialogue de sourds, dans lequel chaque Partie se bornerait à clamer qu'elle possède le titre et qu'elle en a assuré la consolidation effective. Vous aurez constaté que dans mon exposé, j'ai analysé soigneusement — et j'espère en toute équité — l'argumentation présentée par le Nigéria dans sa duplique et que j'ai précisé sur quels points nous n'étions pas d'accord. Je vous renvoie par exemple au compte rendu de l'audience du 21 février, lors de laquelle je me suis vraiment efforcé de dégager les éléments de l'argumentation du Nigéria sur lesquels nous pouvions nous rejoindre. Un manque de précision et un flou délibérés caractérisent certains d'entre eux²⁷. Cependant, dans notre effort d'analyse des arguments de la Partie nigériane, nous n'étions pas obligés d'accepter le cadre juridique tendancieux dans lequel elle présentait ses arguments, ni sa version et son interprétation des faits. Ici encore, nous ne nous sommes pas contentés de rejeter en bloc le cadre, les faits et l'interprétation donnée; nous avons expliqué comment et pourquoi nous n'étions pas

²⁷ CR 2002/4, p. 35-53, en particulier p. 36-40 et 50-53.

047

d'accord. Nous avons brièvement exposé quelles étaient les effectivités du Cameroun pour répondre aux observations contenues dans la duplique. Or le conseil du Nigéria, au lieu de présenter sa plaidoirie, s'est contenté de répéter, et souvent de lire, le texte des pièces de procédure précédemment déposées par le Nigéria. Le Cameroun n'est pas responsable de ce dialogue de sourds et il tient à préciser qu'il n'accepte pas un compte rendu et une description de son administration de la presqu'île notoirement inexacts et qui ont déjà été réfutés.

33. Après avoir analysé la thèse du Nigéria selon laquelle la souveraineté des rois et chefs du Vieux-Calabar sur Bakassi existait et avait perduré jusqu'à l'indépendance, ainsi que l'argument supplémentaire selon lequel le Royaume-Uni avait administré Bakassi au nom du Nigéria, et non au nom du Cameroun méridional, j'en suis venu à l'examen du troisième volet de l'argumentation du Nigéria en citant un extrait de sa duplique, dans lequel le Nigéria déclare que les éléments de preuve qu'il apporte à cet égard «constituent, s'il s'avérait nécessaire d'en apporter juridiquement la preuve, une source indépendante de titre fondé sur la possession paisible, l'acquiescement et la consolidation historique depuis l'indépendance.»²⁸ Dans sa plaidoirie, M. Brownlie a accordé une grande importance à la période postérieure à l'indépendance²⁹. C'est l'affirmation selon laquelle ce troisième argument se fondait, fût-ce *sotto voce*, sur la prescription qui a tant ému le Nigéria. Mais si l'un ou l'autre de ses deux premiers arguments devait être rejeté — ce qui nous semble inévitable —, il y a possession de fait et c'est le droit applicable en matière de prescription qui s'applique.

34. Précisons les choses. Tout d'abord, le Nigéria ne prétend pas que la presqu'île est *terra nullius*³⁰. Nous sommes au moins d'accord sur ce point. Mais mon éminent ami poursuit : «Pour l'Etat défendeur, la situation juridique semble être en substance la même que dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*.» Il ne nous explique pas exactement en quoi elle est semblable, mais il faut probablement en conclure qu'elle n'est pas identique. Quoi qu'il en soit, Monsieur le président, nous voyons ici le Nigéria tenter une fois de plus de parer à toute éventualité, même si les deux affaires sont en fait très différentes. Dans celle de 1953, la source de titre se perdait dans

²⁸ CR 2002/4, p. 38-39, par. 9.

²⁹ CR 2002/9, p. 19, par. 8.

³⁰ CR 2002/9, p. 50, par. 157.

048

la nuit des temps : le titre, faisait-on valoir, remontait à la conquête de l'Angleterre par les Normands en 1066, et les deux Parties avançaient des arguments tirés du droit féodal médiéval — lesquels, a estimé la Cour, étaient fondés «sur des vues plus ou moins incertaines ou controversées»³¹. La Cour a dès lors jugé opportun d'examiner les actes relatifs à la possession effective plutôt que de trancher l'affaire en déterminant simplement qui était le détenteur du titre originel. Mais cette affaire est très éloignée de celle qui nous occupe. On se rappellera en particulier que pendant les quelque quarante années qui ont précédé le plébiscite, le Royaume-Uni a exercé une autorité étatique sur la presqu'île d'une manière constante et relativement soutenue. C'est sur les conséquences de l'exercice de cette autorité que les Parties ne sont pas d'accord — nous ne partageons pas le même avis sur la question de savoir laquelle des deux Parties peut faire valoir ces effectivités. Or c'est bien là le cœur du problème. On notera d'ailleurs que du même coup, cela vide de sens la référence que fait mon éminent ami aux incertitudes évoquées dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*; en tout état de cause, le passage qu'il cite parle d'incertitude quant à «l'étendue territoriale» précise sur laquelle porte le titre de souveraineté, une question qui ne se pose pas en l'espèce³². Le Nigéria ne saurait assurément jouer sur les deux tableaux : ou bien il exerçait la souveraineté sur Bakassi en 1961, ou bien c'était le Cameroun. Il n'est aucun besoin d'embrouiller la situation en introduisant un *tertium quid* totalement hors de propos.

35. Qu'en est-il alors de cette prétendue «consolidation historique»? Mon éminent ami se trahit lui-même lorsqu'il dit, au paragraphe 162, que «les titres conventionnels peuvent être modifiés par voie de consolidation historique». Le Cameroun rejette formellement cette affirmation, pour les raisons exposées ce matin par mon ami le professeur Cot. Mais de toute façon, ce dont le professeur Brownlie parle n'est autre que l'établissement du titre par la possession de fait, ce que l'on appelle traditionnellement la «prescription acquisitive». Certes, ce ne sont pas les appellations qui importent, mais les circonstances de chaque cas. Et bien sûr, l'expression «consolidation historique du titre» peut parfois être utile pour décrire le *ratio decidendi* dans des affaires comme celle des *Minquiers et Ecréhous*, ou même à l'occasion servir de concept générique

³¹ C.I.J. Recueil 1953, p. 56.

³² CR 2002/9, p. 51-52, par. 165.

pour désigner différentes règles s'appliquant à différentes situations. Mais ce que nous n'acceptons pas, c'est l'utilisation que le Nigéria fait de ce concept en l'espèce. Et il est intéressant de souligner que Charles de Visscher lui-même, dans un passage cité par mon éminent ami, affirme que la notion de consolidation embrasse, entre autres, la possession de fait³³. Ainsi, dès lors qu'il apparaît concrètement que l'une des Parties est un occupant de fait, le droit qui s'applique est celui régissant la possession de fait, et on peut parler, pour les besoins de la présente affaire, de prescription. Pardonnez-moi cette comparaison un rien triviale, Monsieur le président, mais si j'ai devant moi quelque chose qui marche comme un canard, qui cancanne comme un canard et qui ressemble à un canard, je suis enclin à appeler ça un canard, quel que soit le nom que mon éminent ami préfère lui donner. Et le Nigéria aura beau citer tous les juristes possibles à l'appui du concept général de consolidation historique, il n'évitera pas pour autant que l'on juge sa conduite à l'aune des normes qui ont toujours — je dis bien toujours — été appliquées, en droit international, aux occupants de fait.

36. Nos adversaires font valoir — et ont toujours prétendu — que le Nigéria n'est pas l'occupant de fait. Mais il n'est certainement pas déraisonnable, de la part du Cameroun, d'avancer l'hypothèse qu'il l'est, et d'examiner les conséquences juridiques découlant de cette hypothèse — d'autant que celle-ci, nous l'avons montré, est loin d'être invraisemblable. De même, nous pouvons raisonnablement attendre du Nigéria qu'il examine lui aussi cette hypothèse.

37. Après toutes ces arguties terminologiques, nous revenons donc au point de départ du premier tour : l'application des critères utilisés en droit international pour établir si un occupant de fait a acquis un titre valable — ce que j'appellerai l'application du droit relatif à la prescription. Ce sont ces règles-là qui, selon nous, doivent s'appliquer sans conteste dès lors que le Nigéria ne démontre pas le bien-fondé de sa revendication sur Calabar, et qu'il n'établit pas qu'il est, comme il le prétend, le successeur des administrateurs britanniques de Bakassi. La question, d'ailleurs, ne se posera que si nous-mêmes ne parvenons pas à obtenir que le Nigéria reconnaisse notre titre.

38. Au premier tour de plaidoiries, comme je l'ai déjà dit, le Cameroun a fait valoir que cinq conditions étaient à remplir pour que la conduite d'un Etat puisse être qualifiée ne fût-ce que

³³ *Ibid.*, p. 51, par. 160.

0 5 0

d'effectivité potentielle; l'Etat en question doit notamment agir à titre de souverain. Le Nigéria n'a pas contesté cette liste de conditions, pas plus qu'il n'a démenti directement que nombre de ses prétendues effectivités ne satisfaisaient pas à ces conditions. Le conseil nigérian s'est contenté de redonner la liste des effectivités énumérées dans les écritures du Nigéria. Le Cameroun a évidemment admis que telles ou telles prétendues effectivités nigérianes pouvaient satisfaire aux cinq conditions, et qu'il était fort possible que le Nigéria ait accompli des actes sur la presqu'île parallèlement à ceux du Cameroun. Mais j'ai alors ajouté trois conditions supplémentaires qui, selon nous, réduiraient à néant les prétentions du Nigéria. L'une est l'absence de toute protestation. Or, nous avons démontré que le Cameroun avait bien protesté contre les incursions nigérianes, et nous avons fourni un exemple remontant à 1969³⁴. Mon éminent ami a tenté de balayer notre argument en disant qu'«aucune précision n'est donnée quant à la portée de la revendication camerounaise»³⁵, mais cette affirmation est singulièrement peu convaincante. Le Cameroun, confronté à ce qu'il considère comme l'exercice illicite d'une autorité étrangère dans l'une de ses villes, proteste contre cet acte : rien d'anormal à cela.

39. Une autre condition énoncée par le Cameroun a trait au fait qu'il ne peut y avoir prescription par possession de fait si le détenteur du titre exerce lui-même, simultanément, un contrôle administratif. J'ai consacré une bonne partie de ma plaidoirie à démontrer que le Cameroun avait bel et bien exercé un tel contrôle. Pour commencer, nous avons prouvé que le Cameroun pouvait se fonder sur les actes de ses prédécesseurs en titre, les autorités britanniques à l'époque du régime du mandat et de la tutelle, et bien sûr l'Allemagne. Ensuite, pour la période qui a suivi l'accession à l'indépendance, nous avons souligné que même si le Cameroun n'avait pas cité beaucoup d'exemples dans ses écritures, celles-ci en contenaient néanmoins assez pour prouver qu'il n'avait pas acquiescé à la souveraineté nigériane. Nos adversaires n'ont pas répondu sérieusement sur ce point. Et il me faut rappeler, Monsieur le président, que l'un des actes accomplis par le Cameroun est l'octroi continu, dès 1963, de permis d'exploitation pétrolière dans la presqu'île et au large de celle-ci³⁶. En outre, comme le Nigéria le reconnaît lui-même, les

³⁴ CR 2002/4, p. 50, par. 34.

³⁵ CR 2002/9, p. 21, par. 18.

³⁶ CR 2002/4, p. 46-47, par. 24. Voir également p. 47-50, par. 25-34.

effectivités camerounaises dans la région ont augmenté progressivement au fil du temps. Nos adversaires font grand cas de cet état de choses — qui s'explique non pas, comme ils le laissent entendre, parce que le Cameroun veut «créer des faits» — ça, c'est leur spécialité —, mais parce qu'il accroît graduellement son contrôle sur son territoire, comme le fait tout Etat nouvellement indépendant. Une telle évolution ne s'opère pas du jour au lendemain, en particulier lorsqu'il faut intégrer après l'indépendance, comme dans le cas du Cameroun, deux systèmes juridiques, linguistiques et politiques différents.

40. Nous n'avons pas seulement fait valoir que ces huit conditions, ensemble, ont réduit à néant la totalité des effectivités énumérées par le Nigéria; nous avons également démontré un autre point important. En me fondant sur un précédent notoire, l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, dans laquelle la Chambre, consacrant une longue jurisprudence, a estimé qu'il y avait lieu de préférer le titulaire du titre lorsqu'il existait un titre, j'ai conclu qu'il ne suffisait pas à chacune des Parties d'amasser ses exemples d'effectivités sur un plateau de la balance, pour ainsi dire : le droit exige de la Cour qu'elle fasse largement pencher la balance en faveur du détenteur du titre. Mon éminent ami n'a rien trouvé à répondre à cela, si ce n'est qu'il a laissé entendre que je me plaignais d'avoir trop de travail à cause du Nigéria³⁷. Même si l'on part du principe que lorsque l'on plaide, tous les coups sont permis, ce n'est pas une façon très sérieuse de répondre à une objection très sérieuse opposée par le Cameroun aux demandes du Nigéria.

0 5 1

6. Conclusion

41. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria n'a pas pu justifier en droit sa dénonciation des instruments conventionnels qui attribuent au Cameroun le titre sur la presqu'île de Bakassi et le confirment. Le Nigéria lui-même a admis et reconnu ce titre en maintes occasions. Par conséquent, la question de la prétendue consolidation historique du titre qu'il détiendrait et de ses prétendues effectivités ne se pose même pas. Et même si on la posait uniquement pour les besoins du débat, il n'en resterait pas moins que le Nigéria n'a pas démontré que les rois et chefs du Vieux-Calabar exerçaient un contrôle effectif sur la presqu'île et que cette

³⁷ CR 2002/9, p. 67-68.

souveraineté avait perduré jusqu'à l'indépendance; il n'a pas démontré que le Royaume-Uni administrait la presqu'île au nom du Nigéria et non pas au nom du Cameroun méridional; enfin, il n'a pas démontré l'existence d'un titre acquis par prescription, ou de quelque titre que ce soit, après l'indépendance. Ce qu'il a tenté de consolider, c'est un château de cartes.

42. Je vous remercie de votre bienveillante attention. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir donner la parole à mon collègue et ami le professeur Tomuschat.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup. Je donne maintenant la parole au professeur Christian Tomuschat.

Mr. TOMUSCHAT: Thank you, Mr. President.

6. Responsibility

Mr. President, Members of the Court,

0 5 2 1. It falls to me to reply to the arguments of Nigeria in which it sought at the hearings last Friday to show that it had incurred no responsibility. But that attempt failed, as I shall now show. Nigeria's responsibility flows principally from its invasion of the Bakassi Peninsula and of a large area of Cameroonian territory in the Lake Chad area, as well as from its non-compliance with the provisional measures indicated by the Court on 15 March 1996. In order to dispel any doubt, I should observe at this point that the two major annexationist operations undertaken by Nigeria were accompanied or followed by numerous instances of unlawful use of force which Cameroon regards as forming part of those two major undertakings. Those incidents cannot have any separate or autonomous existence, given that they represent the direct consequences of the regrettable ambition on the part of Nigeria to seize both the Bakassi Peninsula and a large area of Cameroonian territory around Lake Chad. Cameroon has already expressed itself at length on this issue (CR 2002/7, pp. 37-39, paras. 9-16). I will not return to it again.

2. Cameroon thus openly acknowledges that, for it, the centre of gravity of the dispute lies at the northern and southern ends of the line which separates the two States without separating their peoples, who have always lived amicably side by side, despite the tensions which have developed at intergovernment level. Throughout its young history, Cameroon has made a deliberate effort to foster good relations between its peoples and those of Nigeria. Thus, in particular, it has welcomed

millions of Nigerians who reside today peacefully on its territory, but whom it obviously expects to obey Cameroonian law. Unfortunately, Nigeria has interpreted this generosity on Cameroon's part as a weakness. As a result it has acted intemperately, violating Cameroonian sovereignty and culminating in military operations which seek to seize from Cameroon some hundreds of square kilometres of its territory.

3. Nigeria has criticized Cameroon for joining its territorial claims with requests for reparation, emphasizing that no party had ever previously presented its case to the Court in this way (CR 2002/14, p. 47, para. 4, p. 48, paras. 6, 8). But joining the claims in this way is simply following the rules of legal logic. What Cameroon is primarily seeking to achieve is the liberation of its national territory, a consequence which, under the rules governing responsibility, will flow automatically from a finding by the Court that the areas in question have been occupied unlawfully, but which will need to be stated expressly by the Court, since otherwise the implementation of its judgment will simply raise new problems if incomprehension on Nigeria's part.

0 5 3

4. Mr. President, let me make this clear to you from the outset: this case is not a boundary dispute like any other. Nigeria has not only challenged an established conventional boundary as it was, after all, entitled to do. It has also, in full knowledge of its actions, chosen to undertake a military invasion of the territories which it claimed. Allow me to share something with you Mr. President, Members of the Court. If Nigeria had not launched a military invasion of Bakassi in 1993, at a time when negotiations with Cameroon were ongoing, the issue of responsibility would never have been placed before the Court. But, the Nigerian authorities *did decide* to supplement their territorial claims with the use of force. And that fact cannot be allowed to have no consequence. What Cameroon is asking is simply that the Court should recognize this and that, in particular, it should require Nigeria forthwith to cease its unlawful occupation. No State is entitled, in full impunity, to seek to settle a difference, even a territorial one, by force. Thus, politically and morally, the particular circumstances of this case render it expedient that the territorial and responsibility claims be joined. In law, there is no reason why this should not be done.

5. The fact that we find few or no similar cases in the past is readily explicable by reason of the particular nature of the present case and of the international judicial system. When two parties conclude an agreement to submit a dispute to the Court, they almost always do so after overcoming

certain misgivings. Thus special agreements will normally exclude the most contentious issues and concentrate on the essential, which, in the case of territorial disputes, is the appurtenance of the contested area to one or other of the opposing parties. Moreover, as regards the optional clause provided for in Article 36, paragraph 2, of the Court's Statute, many States have tended to exclude from acceptance of the Court's jurisdiction any matter relating to a military conflict (see, for example, Greece, Honduras, Hungary, India, Kenya, Malawi) or to the reparation due in the event of violation of an international obligation (see, for example, Cyprus, Guinea, Liberia, Liechtenstein, Madagascar, Malawi). One has only to read the Court's *Yearbook* to appreciate this. Nigeria, by contrast, has made no reservation of this kind. There is thus nothing to prevent Cameroon from putting Nigeria's responsibility in issue before the Court. In reality, in the absence of reservations, a dispute may be resolved in its entirety without the need, after the Court has rendered its judgment, for further lengthy negotiations with a partner or opponent, with whom it may not always be easy to deal.

054

(a) *The elements constituting Nigeria's responsibility*

6. Everyone present in this Hall is familiar with the terms of the draft articles produced by the ILC after long years of work and completed last year under the intellectual direction of Professor Crawford. I need not therefore concern myself in any way with the origins and context of that draft. What is important here is the application to the facts in this case of the rules defined by the ILC and published as an annex to General Assembly resolution 56/83. That work of codification is generally considered to reflect current customary law and, as regards the first part of the draft, the part largely shaped by Judge Ago when he was a member of the ILC, there is virtually no dispute. Perfect unanimity prevails in so far as concerns the articles dealing with the basis of international responsibility.

7. The ILC has made it clear that there are two elements the presence of which results in responsibility on the part of the State in question. First, the act in question must be imputable or attributable to that State. In regard to the events in the Bakassi Peninsula and in the Lake Chad area, and equally as regards Cameroon's charges against Nigeria for having failed to comply with the Court's Order of 15 March 1996, this condition is clearly fulfilled. Bakassi has been occupied

militarily, and similarly in the Lake Chad area Nigeria has deployed substantial elements of its armed forces and its police. It only remains to show that there have been — and are still — violations by Nigeria of one or more rules of international law to the detriment of Cameroon.

8. In this respect Cameroon relies in the first instance on the principle of the non-use of force laid down in Article 2 (4) of the United Nations Charter. It is clear that Nigeria has seriously breached this rule, which constitutes the cornerstone of international law in our present era. Certainly, Nigeria cannot argue here that Cameroon has been indulging in flights of fantasy. The presence of Nigerian troops in the two areas is an indisputable reality, a very bitter one for Cameroon.

055

9. Curiously, however, Professor Abi-Saab presented us last Friday with a new theory on the meaning and scope of the principle of non-use of force. According to the Professor, Nigeria has never incurred responsibility, because it has never challenged the territorial status quo and, on the ground, has done no more than peacefully administer territory which it believed to be its own (CR 2002/14, p. 21, para. 18). Professor Abi-Saab regards these circumstances as a new exception to the prohibition on crossing by force an internationally recognized boundary.

(b) *The invasion and occupation of the Bakassi Peninsula*

10. It will however not be necessary to embark upon a major theoretical debate on the exact scope of the prohibition of the use of force in order to rebut that argument. For this to be contemplated, it would first be necessary for Nigeria to show that its presence in Bakassi has always been consolidated and peaceful.

11. But in reality Nigeria has never administered the Bakassi Peninsula in a “peaceful” manner. It got itself there by force. Of course, in its oral argument Nigeria skilfully exploited the fact that the south-western part of Cameroon had been under British administration, first as a League of Nations mandate, and after 1945 as a Trust Territory. Which explains why the Nigerian inhabitants and administration necessarily exercise a substantial influence in the area. Nonetheless, it is patently clear that, with the end of the Trusteeship régime and the accession of the two countries to independence, the situation changed. The fact that some schools financed by Nigeria or Nigerian churches were able to remain in Bakassi makes absolutely no difference. It is perfectly

normal for many States to run schools abroad for the children of their citizens residing there. Cameroon does not deny, and has never denied, that Bakassi is largely inhabited by Nigerians, though certainly not 156,000 of them, a figure which recalls towns such as Angers, Brest or Grenoble in France, or Blackpool and Aberdeen in Great Britain and which hardly corresponds to the “measured consistency” proclaimed by the Agent of Nigeria in closing his team’s first round (CR 2002/14, p. 65, para. 2).

12. After the departure of the administering power, it simply wasn’t easy to set up a Cameroonian administration. My colleague Maurice Mendelson has just told you about this. **0 5 6** Cameroon couldn’t do it from one day to the next. But by 1968 the main services were operating. Professor Brownlie confirmed this indirectly when he stated that in 1968 “there were acts of harassment by Cameroonian soldiers” (CR 2002/9, p. 19, para. 9; pp. 27/28, paras. 50-52; p. 30, para. 61). And I would stress this: at that time, in 1968, there was not one single Nigerian military outpost in Bakassi, nor a single outpost of the Nigerian police. One has only to read what Professor Brownlie had to say in regard to the purported Nigerian *effectivités* in the Bakassi Peninsula. In a passage dealing with the system of public order, we find nothing but references to the tribal system (CR 2002/9, pp. 54/55, paras. 177-184), functioning independently of the State system and not affecting its powers.

It was only from the second half of the 1980s that Nigeria began to set up a “bridgehead” at Jabane (Reply of Cameroon, pp. 517 ff). Finally, it was December 1993 which saw the Nigerian armed forces launch their attack upon the Bakassi Peninsula as part of a well-planned and organized invasion. Professor Brownlie, despite having compiled a complete inventory of the alleged Nigerian presence in Bakassi, was unable to demonstrate a military presence covering the areas outside Jabane before the date of the invasion. It was the Cameroonian authorities which assumed overall responsibility for public order. They did so while being aware that the foreign population of Nigerians remained attached to its traditional authorities.

13. It is unnecessary to prove here that Bakassi falls as of right under Cameroonian sovereignty. My colleagues, Bruno Simma, Malcolm Shaw and Maurice Mendelson have already presented all the relevant elements of fact and law. I will do no more than recall the key points: the 1913 Treaty is a valid international agreement untainted by any form of defect. Bakassi formed

057

part of the territory placed under mandate and subsequently under trust; in an opinion given in 1971, the Nigerian Justice Ministry concluded that Bakassi was Cameroonian³⁸; Nigeria confirmed that Bakassi belongs to Cameroon, in particular in the Maroua Agreement of 1975; in 1981 Nigeria set up a task force charged with working out ways of getting round the 1913 Treaty so as to take over Bakassi; in 1985 a further opinion was sought from the Nigerian Justice Ministry specifically for that task force, the author of which, a certain Mr. K. B. Olukolu, reached the conclusion that Bakassi was indisputably Cameroonian³⁹. It is remarkable, however, that in this official document of the Nigerian Justice Ministry there is a serious reference to the possibility of using force to seize Bakassi in the event that a legal challenge was found to offer no chance of success⁴⁰. Unfortunately, that was not an isolated initiative. At the same period the Nigerian military intelligence service also prepared a study on means and methods of acquiring Bakassi for Nigeria, if need be even by military means. But the author of that study takes a “wise man’s” approach. According to his recommendations, “Nigeria would only have recourse to war after exhausting all its resources and through necessity”⁴¹.

14. We ask ourselves how, in such circumstances, Nigeria’s counsel could claim that Bakassi had effectively always been under Nigerian administration. The mass of evidence in favour of Cameroon is such that there can be no naive invocation of the benefit of “honest belief and reasonable mistake”. But it is this notion that has become the Respondent’s legal “joker”, intended to make good all of the holes and deficiencies in the Nigerian argument. However, it has proved extremely difficult to find any suitable category in which to place this concept, whose origin and existence in international law are more than doubtful. As they have been presented to us, “honest belief and reasonable mistake” are bastard children, stateless creatures with no right of abode.

15. Initially, one might be tempted to classify them as indicators of the fact that a mechanical comparison between the reality and the law is not necessarily enough to engage responsibility. The mere presence of a soldier on foreign territory certainly does not mean that the State to which his

³⁸See Bassey E. Ate, Nigeria and Cameroon, in: Bassey E. Ate/Bola A. Akinterinwa (eds.), *Nigeria and its Immediate Neighbours. Constraints and Prospects of Sub-Regional Security in the 1990s*, p. 140 (141).

³⁹Memorial of Cameroon, Book VI, Ann. 275.

⁴⁰*Ibid*, point 10.

⁴¹Memorial of Cameroon, Book VI, Ann. 276, p. 2313 (2325).

058

unit belongs has committed a breach of the sovereignty of the foreign territorial State. The soldier may have got lost, and even an entire company can get lost in a mountainous or jungle region. But we are not dealing here with the case of a few soldiers or an aircraft having unwittingly lost their way and unintentionally crossed an international boundary. This is not a case of a “fortuitous event”, at one point contemplated by the ILC (*YILC*, 1979, Vol. II (Part 2), p. 135) but ultimately dropped from the draft because of the fears expressed by a number of States in regard to the false situations to which it might lead⁴².

16. Secondly, it can be seen without too much difficulty that “honest belief and reasonable mistake” are certainly not “circumstances precluding wrongfulness” within the meaning of the draft articles of the International Law Commission, contrary to Nigeria’s contention in its Rejoinder (p. 579, para. 15.57). It is quite wrong to assert that the ILC did not seek to “specify exhaustively the circumstances precluding wrongfulness in relation to every case that may occur”. For the Commission, the list of circumstances capable of precluding wrongfulness is an exhaustive one. There are experts in this Hall who can confirm this interpretation.

17. It is thus not surprising that Nigeria’s written pleadings and oral argument demonstrate an overall uncertainty in regard to the correct classification of “honest belief and reasonable mistake”. Its counsel have gone to desperate lengths to find an appropriate legal category for the concept, but no true home for it has been found. What was presented initially as something relevant to the concept of “fault”, rejected by the ILC (see Counter-Memorial of Nigeria, p. 638, para. 24.34), subsequently became a circumstance precluding wrongfulness, only to emerge finally in Professor Abi-Saab’s speech as a circumstance showing that there had been no breach of the relevant primary rule in the present context, namely the principle of the non-use of force (CR 2002/14, p. 23, para. 27). Sir Arthur implied the same thing in his speech (CR 2002/14, p. 33, paras. 35-36).

18. We may nonetheless concede to Nigeria that we do indeed need to ask ourselves what is the element constituting a violation. When are we entitled to speak of a breach of the principle laid

⁴²See the observations of States in the General Assembly, A/CN.4/488, 25 March 1998, and the ILC Final Report, United Nations doc. A/56/10.

down in Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter, a principle representing a source of obligations *erga omnes*?

059

19. But what Nigeria says can be resumed in a couple of lines. It believed it was on its own territory. It had always been present in Bakassi. It thus had no reason to doubt the lawfulness of its actions. It is, however, somewhat curious to seek to invoke a lack of blameworthiness in the circumstances of this case. Nigeria was well aware of all the circumstances which militated in favour of Cameroon. In its Ministries, people were racking their brains to find a solution to an inescapable dilemma. They knew that territorial title belonged to Cameroon. And even those who perhaps did not share the *communis opinio* were bound to admit that the situation was a very delicate one. Nigeria, by adopting the position of the invalidity of the 1913 Treaty, knew at the very least that it might be wrong. All the appearances were in favour of Cameroon. In these circumstances, then, what could Nigeria do? What should it do?

20. In order to learn a little about the common law, which in the present context is so dear to the hearts of Nigeria's counsel, I have studied two basic textbooks on the law of torts. There we find some very clear propositions, but also very simple ones, propositions that we can apply without difficulty to the facts of the present case. Thus in the fifteenth edition of Pollock's Law of Torts we read the following:

"the standard of duty is fixed by reference to what we should expect in the like case from a man of ordinary sense, knowledge, and prudence . . . If a man will drive a car, he is bound to have the ordinary competence of a motorist, if he will handle a ship, of a seaman; if he will treat a wound, of a surgeon . . . and so in every case that can be put "

I assume that this test, although described more than 50 years ago, still represents the general orientation of British jurisprudence. So what can it mean in the specific context of the present case? What should a man — or woman — have done in order to comply with the concept of reasonableness, which corresponds exactly to the principle of "due diligence" cited in numerous international decisions?

21. Cameroon has no doubt in this regard. The government of a State is the highest authority in matters relating to foreign policy. It carries a heavy responsibility not only towards its own

⁴³London 1951, p. 21.

060 population, but also towards its neighbours and the entire international community. In consequence, it must conduct itself in particular in accordance with the rules contained in the United Nations Charter. To this end it is bound to settle its disputes with its neighbours in a peaceful manner, avoiding the use of force except in situations of self-defence.

22. If it had complied with these rules, Nigeria would have behaved in a way totally different from what it actually did. First, it would have been incumbent upon it formally to inform Cameroon forthwith of its subjective view that the 1913 Treaty was tainted by serious defects and accordingly lacked binding force. After having so informed Cameroon, Nigeria ought to have proposed to Cameroon that they open negotiations with a view to achieving a peaceful solution by agreement. But none of this happened. Nigeria went down the path of unilateralism, playing the card of military intervention. It was only in the course of the present proceedings that the challenge to the 1913 Treaty was expressly formulated. However, a government must behave like a government, that is to say in accordance with the requirements that the international community imposes upon the supreme authority of an entity respected as a sovereign State. It is quite clear that what we are dealing with here is an ill-concealed desire for territory that Nigeria has sought to realize by force of arms. An article by the Nigerian writer Bassey E. Ate is revealing in this regard. Stating the options which he believed were open to Nigeria, he writes:

“As option one, Nigeria could unilaterally occupy Bakassi Peninsula. In deciding to do so, of course, the military, logistic, political, financial and other factors bearing on the calculations of the outcome of such operation should be considered. Assuming the level of this action, Nigeria might then force the Cameroonians to enter into serious negotiations aimed at establishing a mutually acceptable boundary.”⁴⁴

In this article, we are certainly not in a “fantasy” world. We are dealing with the practical reality of relations between the two countries. The author, Bassey E. Ate, who was also co-editor of the entire volume devoted to the problems of politics and security in Nigeria, is not simply a free spirit indulging in subjective speculation. As professor at the Institute of International Relations in Lagos, he had access to the work of the task force already referred to and was simply reproducing its conclusions. “Peaceful” administration? Long-term possession? No more than pious dreams, a very long way from what took place on the ground in the mangroves of Bakassi.

⁴⁴*Op. cit.*, p. 149.

061

23. Let us return briefly to the legal structure erected by our opponents in an attempt to rely on an erroneous but “good faith” interpretation of the 1913 Treaty. The error on which Nigeria relies does not relate to any specific fact but to its interpretation of the law and of the relevant legal instruments. In other words, as Cameroon has already pointed out without any denial from the other side, Nigeria is relying on an error of law (CR 2002/7, p. 45, para. 34). And that reason alone is sufficient to preclude any idea of reasonable mistake. An error of law has never been accepted in international law, for the simple reason that every State is deemed to know the law.

(c) The occupation of an extensive area of Cameroonian territory in the Lake Chad region

24. I will now pass on to the Lake Chad region. The factual position there is distinguishable from that in Bakassi in terms of the way events unfolded, but not in its effects. Here again, Nigeria is seeking to appropriate an area of Cameroonian territory. But the course of events is different. There has been no attack readily identifiable in terms of time and place, but rather a penetration by stages, what would be called in the environmental field “creeping pollution” — which is moreover the most dangerous form, the most difficult to combat.

25. In human terms, the unfortunate effects of the progressive drying up of Lake Chad are readily understandable. For a fisherman, it is essential, vital, to live beside the waters where he plies his trade. On dry land, I hesitate to state the obvious, there are no fish to be found. Thus, logically, the fishermen followed the Lake as it gradually receded from them. And, Mr. President, again in a generous gesture, Cameroon took no preventive action when this human tide crossed the boundary between Nigeria and Cameroon and settled on Cameroonian territory. All the maps clearly show that in those places where the villages lie today wrongly claimed by Nigeria, the waters of the Lake covered the entire area, even 30 years ago. No village could exist there. It is only the disappearance of the Lake which has made it possible for human communities to settle on Cameroonian territory on the west bank of Lake Chad. Even 20 years ago, that bank lay in Nigeria. My colleague Jean-Pierre Cot underscored this point this morning.

062

26. While this migration of a population seeking to ensure its survival might be perfectly comprehensible, it was above all a social phenomenon and should not have been taken by Nigeria as a pretext to extend its administrative structures to these new “colonies”. Nigeria had no right to

set up police posts there, or to send in its armed forces and to carry on other activities there of a public authority nature. International law does not recognize the concept of a rolling frontier, a “boundary on wheels”. It is true that the drying up of Lake Chad is an appalling disaster for Nigeria — as it is for all the other riparian States of Lake Chad. But international law provides States with a vast range of possibilities to cope with such a problem on the basis of co-operation.

27. Let us now return to Cameroon’s claim that by its actions Nigeria violated the prohibition on the use of force in the Lake Chad region too. The facts are virtually undisputed. It would be pointless to repeat what my colleague Jean-Pierre Cot has just shown you. Nigeria has exported its State structures, including its armed forces, across the boundary separating the territories of the two countries. It has established itself to the east of that line, claiming that it is there by right of law.

28. Is this reliance on good faith sufficient to absolve it of the charge that a violation of the principle of non-use of force has been committed? The reply must come plain and clear: it is not. The mere presence of troops on a foreign territory is in itself conclusive evidence of responsibility, save in exceptional circumstances which are clearly not present in this case. Nigeria has been unable to establish any defence precluding wrongfulness. Moreover, even on the assumption that the notion of “violation” implies an element of “blameworthiness”, what results do we get?

29. Mr. President, Members of the Court, in the Lake Chad area the situation allowed of no doubt. There was a binding instrument which delimited the boundary. Within the framework of the LCBC, that boundary had always served as the basis for the demarcation works. Nigeria thus knew exactly where its territory lay. How can it seriously invoke “honest belief and reasonable mistake”? The responsibility of a government is quite different from that of a fisherman, for whom it is of little consequence where he catches his fish, provided that there are fish to be caught. If it felt that its nationals who had settled in Cameroon lacked social services, Nigeria could have suggested to Cameroon that they open negotiations. Once again, regrettably, Nigeria has preferred the unilateral solution *manu militari*, without exploring the possibility of finding an agreed solution with Cameroon. Let me repeat it: even if an invasion takes place without resulting in hostilities between armed forces on the two sides, it still represents a clear violation of Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter. An armed struggle is not a component element of a violation of the

principle prohibiting the use of force. In any event, even if the Court were to take the view that, in the particular circumstances of the events as they occurred in the Lake Chad area, it would be inappropriate to speak of armed attack or violation of Article 2, paragraph 4, the facts clearly demonstrate a violation of the territorial sovereignty of Cameroon. Thus Nigeria's responsibility is in any case engaged.

30. To complete my argument on this point, allow me, Mr. President, to conclude by referring to the words of the last Special Rapporteur of the International Law Commission on State responsibility. I am going to cite the second report, dated 30 April 1999:

“In some legal systems, a claim of right, held in good faith, may justify or excuse certain conduct, even though the legal basis of the claim is incorrect. There does not appear to be any authority for such a doctrine in international law.”⁴⁵

(d) *Nigeria's non-compliance with the Court's Order of 15 March 1996*

31. I now come to the third section of my speech this afternoon: Nigeria's non-compliance with the Court's Order of 15 March 1996. On this point, Sir Arthur sought to show you in his speech last Friday that Cameroon's arguments are unsustainable. But what his speech showed rather was that there is substance to Cameroon's charges.

32. I shall begin with a brief commentary on the fact-finding mission which failed, thanks to — or rather because of — Nigeria's resistance (CR 2002/7, p. 63, para. 13). The course of events in Bakassi could easily have been clarified if Nigeria had given its consent to the establishment of this mission. But, because of Nigeria's resistance, the fact-finding mission was transformed into a mere goodwill mission, without any fact-finding powers, which in fact was not able to visit the part of Bakassi occupied by Nigeria. Sir Arthur replied (CR 2002/14, p. 36, para. 49) that this was a political matter “to be determined in New York”. Yet everyone knows that such key decisions are taken in the capitals and not by diplomatic representatives in New York. It is true, as Sir Arthur says, that the failure of this attempt to conduct a careful and detailed enquiry is a “political fact”. But political facts do not follow the laws of nature. They are the result of

064

⁴⁵Second Report of the Special Rapporteur, James Crawford, on State Responsibility, 30 April 1999, United Nations doc. A/CN.4/498/Add.2, para. 260, note 484.

human decisions. We are entitled to draw the appropriate conclusions. I shall not do so myself but rather leave it to the discretion of the Court.

33. I would, however, if I may, refer to the Judgment in the *Corfu Channel* case, where the Court had precisely to deal with the situation of a State which, as a result of obstruction by the other party, was not in a position to provide the proof which in a normal situation would be required in order to demonstrate the truth of its allegations. Perhaps I might quote a short passage verbatim:

“the [State] victim of a breach of international law is often unable to furnish direct proof of facts giving rise to responsibility. Such a State should be allowed a more liberal recourse to inferences of fact and circumstantial evidence. This indirect evidence is admitted in all systems of law, and its use is recognized by international decisions. It must be regarded as of special weight when it is based on a series of facts linked together and leading logically to a single conclusion.”⁴⁶

Cameroon relies on this rule, and it considers that its claim is all the more justified in that Nigeria prevented the implementation of the joint fact-finding mission which had been suggested by the Secretary-General of the United Nations and endorsed by the Court in its Order of 15 March 1996.

34. As regards the various violations committed by Nigeria, I cannot, within the limited scope of this second-round speech, again go over all the incidents cited by Cameroon. But some of them certainly merit further scrutiny. First, we should take a closer look at the fighting of April/May 1996. Sir Arthur repeated Nigeria's assertion that “it was Cameroon which launched attacks against Nigerian positions between 21 April and 1 May 1996” (CR 2002/14, p. 36, para. 47). But the consequences of that fighting speak for themselves. If I may, Mr. President, Members of the Court, I would simply ask you to reread Cameroon's account of the course of events: Cameroon immediately protested to the Security Council on 30 April 1996 (see CR 2002/7, p. 60, para. 7), whereas it only occurred to Nigeria to lodge its own protest some seven to eight weeks later (*ibid.*, pp. 61-62, para. 11). A State which was attacked and then, further, falsely accused of being responsible for the hostilities, would it have remained silent for almost two months? That is really rather hard to believe.

35. Cameroon further cites Nigeria's complete silence regarding Cameroon's charge of having formally established the Bakassi Peninsula as a unit of local government. The fact is

⁴⁶ *I.C.J. Reports 1949*, p. 18.

undeniable. But Nigeria has completely distorted Cameroon's claims when it states that there was nothing in the Court's Order which required "all civilian administration to come to a halt", or which prohibited Nigeria from "mak[ing] arrangements for the health, the education and social welfare of the Nigerian population of Bakassi" (CR 2002/14, p. 38, para. 54). Cameroon has not suggested anything of the sort. What it has, however, complained of is the creation of the municipality of Bakassi, which is something quite different, namely an attempt to consolidate the factual situation in order to give it an appearance of normality and hence of constitutional legitimacy. The legal situation was indeed a curious one, even in terms of Nigerian internal law: on the one hand, the Nigerian Government was asserting that Bakassi had always been an integral part of Nigeria. On the other hand, it was bound to recognize that Bakassi did not exist at local government level in terms of national administration. It is clear that the "regularization" of Bakassi for purposes of internal law breached the Court's Order in that it sought to create and strengthen links of loyalty of the population of Bakassi with the Nigerian political system. It was an act in exercise of public authority which only the rightful holder of territorial sovereignty is entitled to exercise.

36. It is from the same standpoint that we should address the question of the ban on flights over Bakassi. In somewhat cavalier fashion, Nigeria's counsel remarked in his statement that Nigeria could not be prevented from "provid[ing] for the safety of civil aviation in the skies above Bakassi" (CR 2002/14, p. 38, para. 54). Does the United Kingdom believe itself entitled to provide for the safety of aviation in the skies above Ireland? Clearly, when a State arrogates to itself the right to regulate air traffic over the territory of another State, it encroaches upon the latter's sovereign rights. The conclusion is very plain: in this regard too, Nigeria failed to comply with the Court's Order.

0 6 6

(e) Nigeria's counter-claims

37. Mr. President, Members of the Court, in the final part of my speech I am now going to address Nigeria's counter-claims. Cameroon has refrained from formally challenging the admissibility of those claims, even those introduced at a relatively late stage in the proceedings in the Rejoinder, leaving the decision to the Court. As to the merits, it is clearly impossible to deal in

detail with all of the facts alleged by Nigeria in support of its claims (see Reply of Cameroon, pp. 563-587). I will accordingly confine my reply to the facts cited by Professor Crawford in his oral statement.

38. Allow me, if I may, to begin by returning to the incident of 16 May 1981, which has been cited time and again by Nigeria as evidence of Cameroon's wrongful intent. Nigeria spoke of it in its Preliminary Objections (Introduction, paras. 34-39), in its Counter-Memorial (Counter-Memorial of Nigeria, paras. 2.20-2.21 and 24.65-24.67) as well as in its Rejoinder (Rejoinder of Nigeria, pp. 611-615), and Sir Arthur returned to it in his statement (CR 2002/14, p. 41, paras. 67 *et seq.*). It is not a subject of the present dispute, having been dealt with by a friendly settlement. Nonetheless, that incident has been introduced into the case in order to portray Cameroon as an aggressive State, contemptuous of its international obligations. Nigeria levies this charge against Cameroon by drawing conclusions which are in no way justified from a reading of the exchange of letters between the two Presidents relating to the settlement of the dispute. It is true that, ultimately, Cameroon, through its President (letter of 16 July 1981, Counter-Memorial of Nigeria, Vol. XI, p. 2623, Ann. 345), expressed his regret for the loss of life and offered to pay compensation to the families of the victims. It should be noted in this regard that President Ahidjo "expressed his regrets", he did not "apologize". Even a diplomat of little experience is aware of the difference between the two formulae, which has not prevented our opponents from speaking of a "letter of apology" (CR 2002/14, p. 41, para. 69). In fact, this diplomatic solution of a tragic incident tells us very little about the course of events. The Cameroonian President stuck to his version of events, according to which the incident occurred in the Rio del Rey, hence in Cameroonian territory, whilst the Nigerian President expressed his belief that the site of the clash was the River Akwayafe (letter of 20 July 1981, Counter-Memorial of Nigeria, Vol. XI, p. 2627, Ann. 346). The difference of opinion in regard to the circumstances of the clash thus persisted to the end, contrary to what Nigeria's counsel sought to imply (CR 2002/14, p. 43, para. 76).

39. It is not difficult to see why the Cameroonian Head of State finally resigned himself to offering financial compensation, even though he had good reason to believe that the incident was the direct consequence of a violation of the Cameroonian frontier. The language used by President Shagari in his letter of 25 May 1981 is dictatorial, allowing of no objection. Instead of

accepting a fact-finding mission, which would have been the surest way of identifying the causes of the incident, he rejects this out of hand, observing that Nigeria “has not the slightest doubt as to where the incident took place” (Counter-Memorial of Nigeria, Vol. XI, p. 2620, Ann. 344). Behind this letter was a barely concealed threat to use force in order to oblige Cameroon to submit to Nigeria’s demands. In clear terms, the second letter from President Shagari of 20 July 1981, which brings the dispute to a final close, states that the incident could have triggered a war between the two countries. Given the relative strengths of Nigeria and Cameroon, we are bound to ask ourselves how Sir Arthur could have concluded from this incident that Cameroon nurtured “the hope of provoking Nigeria into starting a major, full-scale armed response” (CR 2002/14, p. 43, para. 77).

40. I will, if I may, be quite direct in this regard: it is a conclusion that is not only mistaken, but manifestly at variance with the laws of political logic. The fact that underlying this affair was a threat of force on Nigeria’s part — a threat the reality of which has been described in detail in Cameroon’s Reply (Reply of Cameroon, pp. 508-509) — emerges clearly from Sir Arthur’s final comment. It was a comment that he had no need to make, but nonetheless did make to us orally, stating that it was President Shagari who was able to prevent this incident from turning “into the major armed confrontation which Cameroon had been trying to provoke”, and that it was also he, **0 6 8** President Shagari, who was able to “quell the Nigerian people’s justified outrage at this incident” (*ibid.*, p. 43, para. 78). That is truly to turn events on their head, in order to make them say the contrary to what they tell us in reality. But the interpretation of that incident sets the tone for Nigeria’s conduct as a whole, as well as for its oral pleadings in this case. Since 1981, Cameroon has lived under the shadow of a military threat from Nigeria, and it seeks as rapid a termination as possible to this nightmare as a result of the Court’s final judgment.

41. The same method, consisting in creating an impression — the impression that Cameroon is the aggressor, the assailant, whilst Nigeria and Nigerians are the victims — is to be found throughout Nigeria’s written pleadings dealing with responsibility and has also been a feature of its oral arguments.

42. Let me take just one example, the fighting on 3 February 1996. Cameroon meticulously described the course of events in its Reply (Reply of Cameroon, pp. 529-530) and in the first round

of argument (CR 2002/7, pp. 53-56). Everything it says is supported by reliable, undeniable evidence. Cameroon has shown that it was not that it was not preparing any form of manoeuvre, that the Nigerians took advantage of this to open fire on the Cameroonian positions, to drive out its troops and to pursue them into the middle of Bakassi. There were Cameroonian counter-attacks, Cameroon has admitted this too. But our opponents have distorted all of this, introducing facts which were never mentioned (Sir Arthur Watts, CR 2002/7, p. 34-35, paras. 41-45).

43. But since Nigeria has sought to instil doubt into your minds as to the true nature of the two States here before you today, I am bound to add that there is evidence enabling a true picture to be formed in this regard. Evidence more substantial than the "witness statements" or other dubious documents produced by Nigeria, and to which, moreover, it attaches no greater evidentiary weight than does Cameroon (CR 2002/7, p. 57, para. 31). I will cite three.

44. First the publicly stated instruction issued by Brigadier-General Womotimi Diriyai, Commander of the 13th Motorized Brigade of the 82nd Division of the Nigerian army "for every one shot the gendarmes fire at our men or any Nigerian, the Nigerian troops are ready to fire 100 shots in retaliation" (Ann. MC 345). One hundred shots to one. That is no doubt what Nigeria calls proportionality. The incident of 3 February 1996 takes on its true significance in the light of that instruction.

0 6 9

45. Then there is letter from the International Committee of the Red Cross, Regional Delegation for Central Africa, of 26 January 1996 (Ann. OCDR 19). It is addressed to the Cameroonian Minister of State for Defence. It concerns the exhumation and handing over of the body of a Nigerian officer to the Nigerian authorities on 22 December 1995 at Douala, in the presence of the Ambassador of the Federal Republic of Nigeria. This is how the Head of Mission of the humanitarian organization described the scene:

"Despite some procedural difficulties introduced by the Nigerian party, the mission was carried out with the utmost decorum, particularly as a result of the exemplary arrangements made by the Cameroonian military and administrative authorities."

46. Finally I should like to cite another letter from the International Committee of the Red Cross, addressed to the Cameroonian Minister for Foreign Affairs on 25 April 1997 (Annex. OCDR 43). The Committee states:

“From the time of the first clashes between the armed forces of the Republic of Cameroon and the Federal Republic of Nigeria in connection with the Bakassi Peninsula, the International Committee of the Red Cross (ICRC) formally requested the authorities of both States for permission to have, *inter alia*, access to any military and civilian personnel being detained . . .

The ICRC welcomed the constructive dialogue it was able to establish with the High Authorities of the Republic of Cameroon and which accorded it all necessary facilities to carry out its humanitarian mission. Thus, the ICRC was able to take action to assist Cameroonian citizens displaced by the fighting in Bakassi. Since March 1996, it has, further, received the authorization of the Cameroonian authorities to visit Nigerian civilians arrested and imprisoned for security reasons. This authorization was extended, from 21 May 1996, to Nigerian prisoners of war . . .

The ICRC assures the Cameroonian authorities that it is continuing its efforts at the highest level with the Government of the Federal Republic of Nigeria in order to obtain information on the fate of persons captured by the Nigerian authorities and to receive authorization to visit Cameroonian prisoners.

The ICRC regrets the fact that, to date, the Nigerian authorities have not responded to these requests.”

47. Here we have a third party, an entirely impartial one, describing this situation. On the one side, Cameroon, in full compliance with its obligations, in particular in the field of humanitarian law. On the other side, Nigeria, refusing to give any information on the fate of persons captured by its soldiers, refusing the humanitarian organizations access to them and ignoring the requests of the Red Cross.

070

48. After this introduction, which was necessary in order to rebut an “impression” deliberately created by Nigeria, I now turn to the precise points raised by Professor Crawford. And I shall do so as rapidly as I can.

49. As regards the events in Bakassi (CR 2002/14, p. 54, paras. 21, 22), Cameroon has refuted in detail in its Reply the claims contained in the Counter-Memorial (Reply of Cameroon, pp. 564-576). It is certainly true that there may have been civilian victims, which Cameroon deeply regrets. But we should bear in mind that the climate of insecurity, highly damaging for the civilian population, was created by Nigeria as a result of its military invasion of the peninsula. Even on the basis of Nigeria’s own account, the victims died as a result of military operations, responsibility for which cannot be ascertained. The Court will not fail to note that all of the incidents summarized under heading V in the list given to the Court on the day of the oral hearings are situated chronologically in the years 1994 to 1999. As regards the new incidents cited in the Nigerian Rejoinder (Rejoinder of Nigeria, pp. 749-750), it is difficult to see what relation they can

bear to the territorial dispute between the two Parties. Each one of them would call for a separate examination. Cameroon would repeat that it regrets all of the loss and damage caused, above all the loss of human life. But it is obliged to state that, in its opinion, the evidence provided by Nigeria is insufficient.

50. As regards the alleged attacks in the month of April 1998, of which Nigeria makes great play (CR 2002/14, p. 55, para. 25), it is helpful to read with care the documents produced in support of the accusations. What do we find? Certainly not the accuracy of which Nigeria has boasted throughout the proceedings. Let us take one of the witness statements (Rejoinder of Nigeria, Vol. IX, Ann. 203). A Mr. Bassejy Andem states: "Anytime we go to the high sea the gendarmes used to pursue us and when they catch us, they will seize our engines and fire us inside the boat . . ." (*ibid.*, p. 1707). Another witness, Mr. Ita Okon Simeon, tells us: "Gendarmes have always been firing their guns on us . . ." (*ibid.*, p. 1709). In regard to the day in question, 18 April 1998, the statements show substantial differences concerning the time when the alleged attack began. Whilst one of the witnesses declares without hesitation that the Cameroonian gendarmes began firing "at around 12 o'clock noon" (*ibid.*, p. 1721), others are convinced that the attack began at dawn: "At the dawn of the above-mentioned date, I heard . . . firing and shelling from my sleep." (*ibid.*, p. 1737). This last version is confirmed by another witness: "On the early hours of the above stated date, the Gendarmes at the hostile creek fired indiscriminately at own location . . ." (*ibid.*, p. 1739). None of this hangs together. Moreover, according to the witnesses' account, "bombs" were launched. However you look at it, this allegation seems implausible. Bombs, with their destructive potential, would certainly have caused far more serious damage. So, we may accept that there was some sort of incident, but that incident certainly did not occur in the way portrayed by Nigeria. Its "witness" statements clearly lack credibility.

071

51. The same view — a manifest lack of credibility — must be taken of the other incidents cited by Nigeria. Particularly problematic are those of 26 February 1993 and 27 June 1993 (see Counter-Memorial of Nigeria, p. 806, para. 25.11).

52. The reader of the relevant documents is not even informed of the locality where these incidents are alleged to have taken place. All remains vague. Accuracy? Reliability? There isn't any.

53. We are running out of time, Mr. President. Cameroon will return to the counter-claims in the course of the extra period accorded to it for this purpose after Nigeria's second round. Mr. President, I should like to end my speech here. I recognize that it is an extremely tricky matter for the Court, even more so than for Cameroon, to ascertain facts in respect of which the Parties have given widely differing versions. Nonetheless, however confused the general picture may appear, there are two areas where the light shines unobscured by any shadow: Nigerian troops and security forces are deployed in the Bakassi Peninsula and in an extensive area of Lake Chad, in each instance on Cameroonian territory where they have no right to be. That presence in itself constitutes an internationally wrongful act.

54. Mr. President, I have reached the end of my statement. Tomorrow morning, with your permission, my colleague Alain Pellet will introduce Cameroon's oral argument on the maritime boundary. Thank you.

072

The PRESIDENT: Thank you, Professor. That ends today's sitting. The next sitting will be tomorrow at 10 a.m. The sitting is closed.

The Court rose at 6.20 p.m.
